

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

14 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CONSERVATION ET À LA VALORISATION DES ARCHIVES
D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

RÉSUMÉ

La conservation des archives est un enjeu fondamental de toute politique publique. Répondant à des objectifs de transparence et de transmission des savoirs, elle permet en effet de poser un regard critique sur le passé et d'en tirer des leçons pour l'avenir.

Mais cette question revêt également une autre dimension dans le cadre des politiques culturelles. S'inscrivant au cœur des droits culturels, une politique culturelle des archives permet en effet :

- de préserver et transmettre l'histoire culturelle collective des populations d'un territoire ;
- de faire en sorte que cette histoire collective comprenne la plus grande diversité possible d'idées ou d'expressions culturelles ;
- de faire en sorte que cette histoire collective soit accessible au plus grand nombre.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, plusieurs législations contribuent ainsi à la conservation et la valorisation des archives. Le présent texte prévoit de réformer la législation relative aux centres d'archives privées, qui permet la reconnaissance et le subventionnement d'opérateurs privés actifs dans la conservation et la valorisation d'archives.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	8
Titre 1er – Dispositions générales	8
Titre 2 – Des centres d’archives privées.....	10
Chapitre 1er – Des missions des centres d’archives privées	10
Chapitre 2 – De la reconnaissance des centres d’archives privées.....	11
Chapitre 3 – De la concession d’archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française	14
Chapitre 4 – Du subventionnement des centres d’archives privées	15
Section 1ère – Des subventions structurelles aux centres d’archives reconnus.....	15
Section 2 – Des subventions structurelles aux centres d’archives privées à qui sont confiés des archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.....	15
Section 3 – Des subventions ponctuelles aux centres d’archives privées	16
Titre 3 – De la gestion des archives par les opérateurs culturels.....	17
Titre 4 – Des pôles archivistiques	18
Titre 5 – Des organisations représentatives	19
Titre 6 – Dispositions procédurales.....	19
Chapitre 1er – Des procédures relatives à la reconnaissance des centres d’archives privées.....	19
Chapitre 2 – De la procédure à suivre pour confier la gestion d’archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française	20
Chapitre 3 – De la procédure de reconnaissance des pôles archivistiques	21
Chapitre 4 – Des procédures relatives aux subventions	21
Chapitre 5 – Evaluation du décret.....	22
Titre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales.....	22
Projet de décret relatif à la conservation et à la valorisation des archives d’intérêt patrimonial.....	24
Titre 1er – Dispositions générales	24

Titre 2 – Des centres d’archives privées.....	27
Chapitre 1er – Des missions des centres d’archives privées	27
Chapitre 2 – De la reconnaissance des centres d’archives privées.....	28
Chapitre 3 – De la concession d’archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française	31
Chapitre 4 – Du subventionnement des centres d’archives privées	32
Section 1ère – Des subventions structurelles aux centres d’archives privées reconnus.....	32
Section 2 – Des subventions structurelles aux centres d’archives privées à qui sont confiés des archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.....	34
Section 3 – Des subventions ponctuelles aux centres d’archives privées	34
Titre 3 – De la gestion des archives par les opérateurs culturels structurellement soutenus	36
Titre 4 – Des pôles archivistiques	38
Titre 5 – Des organisations représentatives	39
Titre 6 – Dispositions procédurales.....	40
Chapitre 1er – Des procédures relatives à la reconnaissance des centres d’archives privées.....	40
Chapitre 2 – De la procédure à suivre pour confier la gestion d’archives d’intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française	42
Chapitre 3 – De la procédure de reconnaissance des pôles archivistiques	43
Chapitre 4 – Des procédures relatives aux subventions	44
Chapitre 5 – Evaluation du décret.....	45
Titre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales	46
Avant-projet de décret	48
Avis du Conseil d'Etat	63

EXPOSÉ DES MOTIFS

La conservation des archives est un enjeu fondamental de toute politique publique. Répondant à des objectifs de transparence et de transmission des savoirs, elle permet en effet de poser un regard critique sur le passé et d'en tirer des leçons pour l'avenir.

Mais cette question revêt également une autre dimension dans le cadre des politiques culturelles. S'inscrivant au cœur des droits culturels, une politique culturelle des archives permet en effet :

- de préserver et transmettre l'histoire culturelle collective des populations d'un territoire;
- de faire en sorte que cette histoire collective comprenne la plus grande diversité possible d'idées ou d'expressions culturelles ;
- de faire en sorte que cette histoire collective soit accessible au plus grand nombre.

Dans un avis rendu en chambres réunies le 8 janvier 1997, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de clarifier la distinction entre ces deux types de politiques de conservation des archives :

« Les archives remplissent plusieurs fonctions. Sous un angle chronologique, l'on peut surtout distinguer les deux fonctions suivantes. Durant une première phase, les archives constituent un instrument de travail, la mémoire de la personne, de l'autorité, de l'institution, de l'entreprise, de l'association, etc. qui les constitue dans ce but. Elle les consulte régulièrement dans l'exercice de ses activités. Il est par conséquent évident que celui qui constitue les archives en fixe en premier lieu les modalités et que ces modalités visent la plus grande efficacité des fonctions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, l'utilité pratique des documents archivés diminue graduellement : ils sont de moins en moins consultés et, à la longue, ils ne le sont plus que sporadiquement, voire plus du tout. Le détenteur des archives souhaite alors se défaire des pièces devenues superflues en ce qui le concerne. Cependant, certains des documents déposés aux archives vont, avec le temps, présenter un intérêt pour une autre catégorie de personnes ou d'institutions, en tant qu'éléments concernant l'étude de la période à laquelle ils se rapportent. En d'autres termes, ils acquièrent une valeur scientifique et/ou culturelle. Il est clair que les règles édictées en matière de conservation, de consultation, etc. de ces documents seront fixées en vue d'autres objectifs et émaneront éventuellement aussi d'autorités différentes. »

Durant la première phase, c'est l'autorité productrice des archives, ou l'autorité supérieure dont elle relève, qui est compétente pour déterminer quels documents doivent être conservés, comment ils doivent être classés, qui peut les consulter et selon quelles modalités, etc. On parle dans ce cas généralement de réglementation relative aux archives publiques. Mais on peut également concevoir que la conservation de certaines archives privées soit règlementée, à titre accessoire, par le pouvoir subsidiant au travers des conditions d'octroi de subvention aux activités sur lesquelles portent ces archives.

Mais à partir du moment où les archives ont perdu leur utilité première pour acquérir une valeur culturelle, ces sont les autorités compétentes en matière de protection du patrimoine culturel mobilier qui reprennent la main, c'est-à-dire – selon les cas – les Communautés, la Région de Bruxelles-Capitale ou l'Etat fédéral. On peut parler dans ce cas de politique culturelle des archives.

Le présent projet s'inscrit à la frontière de ces deux acceptions. Il vise en effet :

- d'une part, à soutenir les organismes et les professionnels qui contribuent à la préservation et à la valorisation d'archives présentant un intérêt patrimonial pour la Communauté française ;
- d'autre part, au travers des conditions d'octroi des subventions, à ce que les opérateurs culturels soutenus par la Communauté française développent une politique de gestion de leurs archives permettant de préserver et transmettre la mémoire de leurs activités
- Il s'inscrit comme complémentaire à d'autres législations communautaires connexes, en particulier :
 - la législation relatives aux archives publiques, en ce qu'elle permet la préservation et la transmission des politiques, notamment culturelles, de la Communauté française et des organismes publics qui dépendent d'elle ;
 - la législation portant protection du patrimoine culturel mobilier, en ce qu'elle permet de prendre des mesures de protection des archives pouvant être qualifiées de biens culturels mobiliers ;
 - la législation relative aux services de médias audiovisuels, qui permet de confier à un opérateur unique la conservation et la valorisation du patrimoine audiovisuel provenant de la RTBF, des médias de proximité, de la Cinémathèque ou de toute autre institution audiovisuelle et culturelle de la Communauté française.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat sur le sort des archives publiques qui seraient d'intérêt patrimonial, il peut être précisé qu'elles ne sont pas concernées par le présent décret qui se concentre sur les archives d'origine privée. Les archives publiques concernées relèveront de la réglementation archivistique applicable à l'autorité publique qui en est le producteur. On peut notamment citer la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, le décret wallon du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques ou encore l'article 1123-28 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat au sujet de la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat, il peut être répondu que l'article 107, § 3, d) du TFUE dispose que « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur : (...) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; »

Dans sa communication relative à la notion d'aide d'Etat (JOUE, 19.07.2016, C 262/1) la Commission européenne considère que le financement public d'une activité ayant trait à la culture ou à la conservation du patrimoine accessible au public gratuitement remplit une mission purement sociale et culturelle qui n'est pas de nature économique. Selon la Commission, le fait que les visiteurs d'une institution culturelle ou les participants à une activité culturelle ou de conservation du patrimoine ouverte au grand public doivent acquitter une contribution qui ne couvre qu'une partie des coûts réels ne modifie pas la nature non économique de cette activité, car ces contributions ne sauraient être considérées comme une véritable rémunération pour le service fourni. Surabondamment, ajoutons que, pour la Commission, de nombreuses activités culturelles ou de conservation du patrimoine sont objectivement non substituables (la gestion de fonds d'archives contenant des documents uniques par exemple) et, de ce fait, elles excluent l'existence d'un véritable marché. Ces activités peuvent être considérées comme ne revêtant pas un caractère économique.

Tel est le cas en l'espèce. Les opérateurs bénéficiaires des aides envisagées n'étant pas des opérateurs économiques au sens du droit européen de la concurrence et des aides d'Etat, le dispositif envisagé ne relève pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1er TFUE.

En tout état de cause, rappelons que les aides qui ne dépassent pas un plafond de 200.000 € par opérateur sur trois exercices fiscaux sont couvertes par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Au-delà de ce plafond, les aides prévues sont couvertes par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories

d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui dispense de notification à la Commission les aides en faveur du patrimoine à condition qu'elles ne dépassent pas le plafond de 50 millions € par opérateur par an. Nous sommes donc ici bien en deçà des seuils européens.

Tel est l'objet du projet que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation,

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Cette disposition définit les notions nécessaires à la compréhension de l'avant-projet.

La notion d'archives est tout d'abord définie de manière large comme couvrant l'ensemble des informations enregistrées, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produites par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités. L'objectif est de cibler à la fois les documents écrits, numérisés ou nativement numériques, mais également toute forme d'enregistrement de données ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel.

Notons que les archives politiques sont considérées comme des archives privées au sens du présent décret, et peuvent être valorisées au travers de centres subventionnés préservant l'histoire d'une tendance politique ou idéologique. Sont ici visés les documents internes produits par un parti, ses membres ou ses collaborateurs, à l'occasion d'un mandat public ou non, et destinés à préparer et mettre en œuvre la politique du dudit parti (échanges internes entre un mandataire et ses collaborateurs ou entre ceux-ci et le parti). En revanche, les documents officiels établis ou reçus par ces personnes au nom ou pour le compte d'une autorité publique (notes au Gouvernement, arrêtés, projets ou propositions de loi, de décret ou d'ordonnance, questions parlementaires, amendements déposés au parlement, acte administratif à portée individuelle, demandes de subventions, cahier des charges et offres relatifs à un marché public, etc.) sont considérés comme publics et sont conservés conformément à la législation qui s'y rapporte.

A partir du moment où des archives sont produites par un opérateur culturel dans le cadre d'activités structurellement soutenues par la Communauté française, il est souhaitable de veiller à leur préservation conformément à ce que prévoit l'article 15.

L'opérateur culturel est défini comme toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles. Par politiques culturelles visées par le présent décret, il y a lieu d'entendre les politiques adoptées en matière de défense et d'illustration de la langue, de beaux-arts, de patrimoine culturel, de musées, d'institutions scientifiques culturelles, de bibliothèques, de médiathèques, d'éducation permanente, d'animation culturelle, de loisirs et de formation artistique. Les archives audiovisuelles et sonores provenant de la RTBF, des médias de proximité et de la Cinémathèque relèvent quant à elles d'une autre

législation, en l'occurrence les articles 6.3-1 et 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Avec le temps, certaines archives acquièrent en outre un intérêt culturel pour la Communauté française. Celles-ci sont visées par le présent décret sous l'appellation d' « archives d'intérêt patrimonial ». Elles doivent pouvoir être qualifiées de définitives, c'est-à-dire avoir plus de 30 ans ou avoir perdu, avant cette date, leur utilité administrative ou juridique pour la personne qui les a produites . Leur intérêt culturel est évalué en tenant compte des critères mentionnés à l'article 2, § 3 et un centre d'archives privées répondant aux conditions du présent décret peut être reconnu et subventionné pour les conserver et les valoriser.

Le décret définit également le professionnel des archives comme la personne physique ou morale qui exerce de manière régulière une activité professionnelle ou dispose d'une expertise approfondie en matière de collecte, de conservation, de traitement et de valorisation d'archives. Cette définition permet notamment de cibler les missions d'expertises qui peuvent faire l'objet d'un financement ponctuel en vertu de l'article 16.

A l'instar du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le décret définit enfin les notions de subventions structurelles ou ponctuelles au regard des critères définis par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 2

Le premier paragraphe de cette disposition définit les objectifs du décret.

Le second paragraphe stipule que le décret ne peut être utilisé pour promouvoir des idées racistes, discriminatoires ou liberticides. Sans que cette énumération soit limitative, est ainsi proscrite la promotion d'idées incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ; la promotion d'idées fondées sur la ségrégation, la supériorité ou la haine raciale ; la promotion d'idées niant, minimisant, justifiant ou approuvant un génocide internationalement reconnu ; la promotion d'idées sexistes ou fondées sur un autre critère illégal de discrimination ou encore la promotion d'idées hostiles aux principes essentiels de la démocratie, tels que garantis par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne signifie pas pour autant que les archives contenant de telles idées ne peuvent en aucun cas être conservées et valorisées dans le cadre du présent décret.

Elles ne pourront toutefois l'être que dans une optique de développement de l'esprit critique des populations et de mise en garde des générations futures.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la liste précise des législations définissant les idées prohibées a été reprise dans le dispositif.

Le troisième paragraphe définit enfin les critères sur base desquels l'intérêt culturel d'un fonds d'archives sera évalué. L'évaluation fera l'objet d'un avis de la Commission des Patrimoines culturels.

TITRE 2 – DES CENTRES D'ARCHIVES PRIVÉES

Chapitre 1er – Des missions des centres d'archives privées

Art. 3

Cette disposition définit les missions archivistiques contribuant aux objectifs du présent décret et ouvrant le droit à l'octroi de subventions.

Ces missions se déclinent en missions de base et en missions complémentaires.

L'exercice des missions de base est obligatoire pour tous les centres d'archives privées, même si le volume d'activités peut varier d'un centre à l'autre et justifier dès lors l'octroi d'un montant différent de subventions conformément à ce que prévoit l'article 9.

Les missions complémentaires sont quant à elles facultatives et peuvent être combinées entre elles. A chacune de ces missions est assortie une subvention complémentaire dont le montant sera fonction du volume d'activités et devra respecter les balises fixées à l'article 10.

Au sujet des missions complémentaires, les précisions suivantes peuvent être apportées :

- le soutien à la mission complémentaire visée au § 3, 3°, vise à encourager les centres travaillant essentiellement avec des archives physiques à poursuivre ou à développer une politique de gestion des archives nativement numériques afin de tenir compte du fait que ces dernières vont se multiplier dans les années à venir ; s'agissant d'une aide à la transition, celle-ci n'est ouverte qu'aux centres ne travaillant pas ou travaillant peu avec des archives nativement numériques, raison pour laquelle le seuil de 20% a été fixé ; une fois le seuil de 20% d'archives nativement numériques est dépassé, on peut considérer que la transition est réussie et que le soutien ne se justifie donc plus ;

- le soutien à la mission complémentaire visée au § 3, 4°, vise à encourager les centres qui mènent une politique active d'accroissement de leurs collections ; en effet, la mission de collecte de base est essentiellement passive et consiste à accepter les dépôts volontaires; à l'inverse, la mission complémentaire implique une démarche active de prospection, en particulier auprès d'opérateurs culturels qui n'ont pas encore pris l'initiative de déposer leurs archives; cette démarche active peut prendre la forme de campagnes portant sur un secteur, une thématique, un territoire ou un producteur d'archives déterminé ;

Les missions archivistiques étant décrites en termes généraux, le Gouvernement est habilité à apporter des précisions sur les conditions d'exercice de celles-ci pour autant que, ce faisant, il respecte les principes fixés par le décret.

Chapitre 2 – De la reconnaissance des centres d'archives privées

Art. 4

Cette disposition énonce le principe de la reconnaissance et du subventionnement des centres d'archives privées qui répondent aux conditions du présent décret et contribuent aux objectifs de celui-ci. L'agrément est valable cinq ans et est renouvelable.

Art. 5

Cette disposition fixe les conditions de reconnaissance. Il s'agit des conditions minimales ouvrant le droit au niveau plancher de la subvention structurelle de base. Des conditions complémentaires doivent être remplies pour bénéficier d'un niveau de subventionnement de base plus élevé ou pour bénéficier de subventions complémentaires spécifiques.

A cet égard, les précisions suivantes peuvent être apportées.

Premièrement, le centre d'archives doit être constitué sous la forme d'une association ou d'une fondation. Vu la nature des missions exercées et l'ampleur potentielle des moyens versés, le recours à une personne morale semble en effet plus efficace et plus transparent. L'octroi de fonds publics vise par ailleurs à soutenir une activité dans l'intérêt général et non à permettre l'engrangement de bénéfices personnels – raison pour laquelle une forme sans but lucratif est exigée. A noter que les associations internationales sans but lucratif sont considérées comme des associations au sens du Code des sociétés et des associations.

Deuxièmement, le centre d'archives doit pouvoir être rattaché à la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution. A cet effet,

c'est la localisation du siège d'exploitation qui a été choisie comme critère de rattachement. Si le siège d'exploitation est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le demandeur devra en outre démontrer que les activités qui s'y déroulent peuvent être rattachées à la Communauté française. Si le demandeur dispose de plusieurs sièges d'exploitations, seules pourront être reconnues et soutenues les activités se déroulant dans les sièges situés en région de langue française ou, si elles peuvent être rattachées à la Communauté française, dans les sièges situés en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le siège d'exploitation sur lequel porte la reconnaissance doit comprendre au moins une salle de conservation et une salle de consultation, répondant chacune aux conditions de taille, d'équipement et d'ouverture au public fixées par le Gouvernement.

Troisièmement, le centre d'archives doit exercer des missions archivistiques contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande. Il s'agit du même délai d'ancienneté que celui qui était prévu dans les décrets précédents du 13 juillet 1994 et du 12 mai 2004. Il devra par ailleurs exercer les missions archivistiques pour lesquelles il est reconnu pendant toute la durée de sa reconnaissance.

Quatrièmement, le centre d'archives doit, cela va sans dire, disposer d'une collection d'archives. Cette collection doit être composée d'archives définitives produites par des tiers. Cela signifie qu'un organisme ne peut pas demander à être reconnu pour exercer des missions archivistiques à l'égard de ses propres archives. Ces archives tierces doivent en outre présenter un intérêt culturel pour la Communauté française, intérêt qui sera apprécié au regard des critères de l'article 2, § 3. Cette collection d'archives peut comprendre des archives audiovisuelles qui sont en lien avec la thématique traitée, mais un centre d'archives reconnu ne peut avoir pour objet principal la conservation et la valorisation d'archives audiovisuelles afin de ne pas faire double emploi avec le mécanisme prévu à l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Cinquièmement, le centre d'archives doit démontrer la viabilité financière de ses activités. Il s'agit en particulier de démontrer que ses ressources sont suffisantes pour assumer l'ensemble des dépenses liées à ses activités.

Sixièmement, le centre d'archives doit employer au minimum un équivalent-temps-plein responsable de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives. Le Gouvernement détermine les qualifications minimales requises, notamment en termes de formation et d'expérience. Ces qualifications peuvent varier selon que l'archiviste travaille seul ou en équipe. Cette condition devra être remplie au plus tard dans les six mois de la notification de la décision de reconnaissance.

Septièmement, le centre d'archives doit développer un inventaire et des outils de recherche accessibles en ligne et répondant aux conditions techniques fixées par le Gouvernement sur la base des normes internationalement reconnues. Concrètement, il s'agit des normes de description archivistiques développées par le Conseil international des archives (International Council on Archives – ICA) et des normes de gestion de l'information et de la communication développées par l'Organisation internationale de Normalisation (International Organization of Standardisation – ISO). L'inventaire et les outils de recherche ne doivent pas nécessairement être finalisés préalablement à la reconnaissance puisque leur développement progressif fait partie des missions pour lesquels le centre est reconnu.

Huitièmement, le centre d'archives doit collaborer de manière régulière avec d'autres opérateurs reconnus par la Communauté française, en particulier avec des opérateurs culturels, et participer à la recherche scientifique. Ces collaborations peuvent par exemple consister à collecter les archives définitives de ces opérateurs, à donner des formations à ceux-ci ou à leur proposer une assistance technique en matière de conservation ou de traitement d'archives. Ceci n'empêche pas bien entendu le centre d'archives de collaborer avec d'autres opérateurs ou organismes.

Neuvièmement, le centre reconnu est tenu, afin de faciliter les vérifications comptables, d'organiser sa comptabilité selon le plan comptable normalisé établi par l'administration à destination des opérateurs culturels. Celui-ci est disponible sur le site internet www.culture.be. Cette condition devra être remplie à partir de la deuxième année de la reconnaissance.

Dixièmement, le centre reconnu est tenu, à l'instar des autres opérateurs culturels structurellement soutenus, de veiller à la préservation de ses propres archives se rapportant aux activités soutenues.

Art. 6

Les crédits budgétaires étant nécessairement limités, il peut arriver que ceux-ci soient insuffisants pour reconnaître tous les centres d'archives répondant aux conditions de reconnaissance ou pour reconnaître l'ensemble des missions complémentaires exercées. Dans cette hypothèse, le décret fixe un ordre de priorité : d'abord protéger l'existant, sous réserve du respect des critères et d'une évaluation positive, ensuite reconnaître ensuite de nouveaux opérateurs et enfin accorder les demandes de progression.

Pour départager les nouveaux opérateurs et les demandes de progression, le décret fixe une série de critères sur base desquels les choix pourront être motivés. Les critères ne sont pas classés par ordre d'importance et peuvent être combinés. Certaines circonstances pourront également justifier de faire primer un critère sur un

autre. La liste est toutefois limitative et les priorisations opérées ne pourront pas se fonder sur d'autres considérations que celles retenues par le Législateur.

Chapitre 3 – De la concession d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 7

Certains centres d'archives ont une responsabilité particulière liée au fait que la Communauté française leur a confié la gestion d'archives d'intérêt patrimonial lui appartenant. A l'heure actuelle, deux opérateurs sont concernés : le Mundaneum et les Archives et musées de la Littérature (AML).

La présente disposition vise ainsi à leur donner une base légale et à encadrer à l'avenir la concession d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.

Le centre dépositaire ne doit pas nécessairement être un centre reconnu, mais il est soumis à des conditions similaires à ce dernier – à deux différences près :

- le centre dépositaire ne doit pas disposer, préalablement au dépôt par la Communauté française, d'une collection d'archives ; les archives culturelles de la Communauté française peuvent donc constituer l'unique collection du centre ;
- le centre dépositaire doit exercer au moins deux missions de valorisation (contrairement aux centres reconnus qui ne doivent en exercer qu'une au minimum).

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat au sujet de la qualification donnée à ce mécanisme, il peut être répondu qu'il s'agit bien d'un service d'intérêt général non économique au sens du droit européen. Ce type de services n'est soumis à aucune législation européenne spécifique, ni aux règles régissant le marché intérieur et la concurrence.

En effet, il ne s'agit pas d'un service rendu à la Communauté française contre rémunération au sens de la législation sur les marchés publics mais bien d'un service d'intérêt général rendu à la population, qui consiste à sauvegarder et valoriser des archives d'intérêt patrimonial. Il ne s'agit pas d'archives produites par la Communauté française dont elle sous-traiterait la gestion mais bien d'archives d'origine privée ayant à un moment donné été acquises par la Communauté française en vue de leur protection. Le fait que la Communauté française en soit propriétaire ne leur fait pas perdre leur caractère d'archives privées.

Ce service d'intérêt général est essentiellement financé par des fonds publics et non par l'exploitation économique de ce service auprès des bénéficiaires. Selon la Commission européenne, le fait que les visiteurs d'une institution culturelle ou les participants à une activité culturelle de conservation du patrimoine ouverte au grand public doivent acquitter une contribution qui ne couvre qu'une partie des coûts réels ne modifie pas la nature non économique de cette activité, car ces contributions ne sauraient être considérées comme une véritable rémunération pour le service fourni (JOUE, 19.07.2016, C 262/1). Les services d'intérêt général non économiques sont expressément exclus de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

Chapitre 4 – Du subventionnement des centres d'archives privées

Section 1ère – Des subventions structurelles aux centres d'archives reconnus

Art. 8

Cette disposition liste les différentes subventions structurelles pouvant être accordées aux centres d'archives reconnus.

Art. 9

Cette disposition fixe les balises encadrant la détermination du montant des subventions structurelles se rapportant aux missions archivistiques de base. Le statut de l'emploi peut être variable et peut cumuler plusieurs types de contrats à la condition que le volume global soit équivalent aux équivalences spécifiées.

Art. 10

Cette disposition fixe les balises encadrant la détermination du montant des subventions structurelles se rapportant aux missions archivistiques complémentaires.

Section 2 – Des subventions structurelles aux centres d'archives privées à qui sont confiés des archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 11

Cette disposition précise que les subventions structurelles aux centres d'archives à qui sont confiés des archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française feront l'objet, comme c'est déjà le cas actuellement, d'une

inscription nominative dans le budget des dépenses. En effet, chaque centre dépositaire ayant sa spécificité, il n'est pas possible de définir de manière générale un mode de calcul de la subvention qui conviendrait à toutes les situations rencontrées en pratique. L'inscription nominative permet néanmoins un contrôle parlementaire sur le montant accordé.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, précisons que ces subventions couvrent bien à la fois des frais de personnel, de fonctionnement et d'activités au sens de l'article 11 du Pacte culturel.

Section 3 – Des subventions ponctuelles aux centres d'archives privées

Art. 12

Cette disposition liste les différentes subventions ponctuelles qui peuvent être accordées à un centre d'archives privées, qu'il soit reconnu ou dépositaire d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.

Art. 13

Cette disposition permet l'octroi de subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial dans les cas suivants :

- 1° découverte de parasites, de moisissures ou de dégradations similaires nécessitant un traitement des archives touchées afin d'éviter la contamination de l'ensemble des collections ;
- 2° incendie, dégâts des eaux ou catastrophes naturelles nécessitant la relocalisation de tout ou partie des collections ou l'achat urgent de matériel destiné à la préservation ou à la remise en ordre de celles-ci.

Par dérogation à l'article 63 §2 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ces subventions peuvent être octroyées sans requérir l'avis de la Commission des Patrimoines culturels en cas d'urgence incompatible avec les délais de saisine. Cette exception est justifiée par la nécessité d'agir dans des délais incompatibles avec le fonctionnement de ladite commission.

Art. 14

Cette disposition permet l'octroi de subventions ponctuelles d'investissement ou d'équipement. L'objet de ces subventions est de permettre l'acquisition de mobilier ou de matériel nécessaires à l'exercice des missions pour du centre d'archives privées.

L'octroi de ces subventions fera l'objet d'un avis préalable de la Commission des Patrimoines culturels.

TITRE 3 – DE LA GESTION DES ARCHIVES PAR LES OPÉRATEURS CULTURELS

Art. 15

Cette disposition énonce le principe selon lequel des opérateurs culturels bénéficiant de subventions structurelles doivent veiller à la préservation des archives se rapportant aux activités soutenues. Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, le périmètre des opérateurs concernés a été précisé en s'inspirant du périmètre du décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles.

L'introduction de cet article fait suite au constat que de nombreuses archives d'opérateurs culturels, liées aux productions et activités soutenues par la Communauté française, sont régulièrement détruites ou disparaissent, faute d'obligations liées à la conservation de ces archives à caractère in fine patrimonial (puisque documentant l'activité culturelle), faute de sensibilisation à l'importance de leur sauvegarde ou faute d'expertise dans le domaine. L'objectif est dès lors d'instaurer en amont des bonnes pratiques de conservation au fur et à mesure que les archives sont produites, afin que le travail de préservation et de valorisation en aval soit facilité lorsque ces archives auront perdu leur utilité première et éventuellement acquis une valeur culturelle propre.

La portée de cette obligation sera bien entendu proportionnée au montant de la subvention perçue et ses modalités exactes seront précisées dans le contrat-programme, la convention ou l'arrêté de subventionnement de l'opérateur. Le Gouvernement est habilité à inclure dans les conditions d'octroi des subventions structurelles accordées aux opérateurs culturels, lorsque c'est pertinent, l'obligation de veiller à la préservation des archives se rapportant aux activités soutenues.

La pertinence d'inclure cette obligation est appréciée sur la base soit de l'avis de la Chambre de concertation compétente, si l'obligation concerne de manière transversale tout ou partie d'un secteur ; soit de l'avis de la Commission d'avis compétente, si l'obligation concerne un ou plusieurs opérateurs déterminés.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat sur les situations visées par le paragraphe 2, il peut être répondu que même si les services de médias audiovisuels sont effectivement exclus du périmètre du décret, il est tout à fait envisageable (et même probable) que des opérateurs relevant d'autres secteurs que l'audiovisuel disposent d'archives audiovisuelles susceptibles d'être déposées auprès de

l'opérateur désigné en vertu de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021. Cet article prévoit d'ailleurs expressément ce genre de dépôt.

Art. 16

Cette disposition permet au Gouvernement d'accorder des subventions ponctuelles aux opérateurs culturels soumis à l'obligation de veiller à la préservation de leurs archives. Ces subventions sont destinées à encourager les opérateurs culturels à solliciter ponctuellement l'aide de professionnels des archives pour les aider à améliorer leurs pratiques d'archivage. Cette aide externe peut consister en une assistance technique ponctuelle ou en une formation en lien avec la conservation et le traitement des archives. Il est entendu que les centres d'archives privées reconnus, de même que l'opérateur désigné en vertu de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, sont à considérer comme des professionnels des archives au sens du présent article, même si la notion peut également couvrir d'autres professionnels.

La période maximale de deux ans a été fixée afin de pouvoir tenir compte de la réalité temporelle de certaines missions d'expertise, tout en conservant leur caractère ponctuel et de projet. En effet, un expert qui serait chargé du traitement (depuis le tri jusqu'à la rédaction d'un inventaire) chez un opérateur d'un fonds d'un volume très important pourrait avoir besoin d'étaler son action au-delà d'une année. Ces éléments seront discutés et négociés entre les demandeurs et les experts. Les modalités d'engagement budgétaire et de liquidation qui seront établies par le Gouvernement tiendront compte de cette réalité.

TITRE 4 – DES PÔLES ARCHIVISTIQUES

Art. 17

Cette disposition vise à encourager les centres d'archives à s'organiser en réseau autour d'un territoire ou d'une thématique particulière dans une optique de développements de partenariats, d'échanges de bonnes pratiques et d'optimalisation des ressources.

Le projet de collaboration, désigné sous l'appellation de pôle archivistique, peut être reconnu et soutenu financièrement par le Gouvernement. L'opportunité de ce soutien est appréciée au regard des articles 2 et 6 du présent décret.

La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, alignée sur la période de reconnaissance du centre d'archives privées coordinateur du pôle. Il va de soi, cependant, qu'elle devient caduque si les centres porteurs de la collaboration perdent leur reconnaissance en vertu du présent décret ou, s'il s'agit

d'un centre dépositaire d'archives d'intérêt patrimonial de la Communauté française, si lesdites archives lui sont retirées.

Art. 18

Cette disposition définit le contenu de la convention de collaboration autour de laquelle s'organise le pôle archivistique.

TITRE 5 – DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES

Art. 19 et 20

Ces dispositions habilitent le Gouvernement à accorder des subventions structurelles aux organisations représentatives de centres d'archives privées reconnues comme fédérations professionnelles au sens du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. L'objet social de ces organisations est également précisé.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, précisons que ces subventions couvrent bien à la fois des frais de personnel, de fonctionnement et d'activités au sens de l'article 11 du Pacte culturel.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Chapitre 1er – Des procédures relatives à la reconnaissance des centres d'archives privées

Art. 21

Cette disposition habilite le Gouvernement à arrêter les procédures d'octroi de renouvellement d'octroi, de renouvellement, de suspension, de révision à la baisse ou de retrait de reconnaissance. Ce faisant, il devra toutefois respecter les principes indiqués dans les articles qui suivent.

Art. 22

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure de reconnaissance.

Art. 23

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure de renouvellement de reconnaissance.

Pour répondre à l'interrogation du Conseil d'Etat, précisons qu'aucune disposition du décret n'impose d'accorder le même niveau de subvention à un centre dont la reconnaissance a été renouvelée. Il se peut que ses activités aient changé depuis la précédente reconnaissance ou que les objectifs qu'ils s'étaient fixés précédemment s'étaient avérés trop élevés. Il peut donc arriver que la reconnaissance soit renouvelée, mais avec un niveau inférieur de subventions. Or, en cas de diminution significative, un recours est possible en vertu du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle. La présente disposition vise donc à rappeler l'existence de ce recours.

Art. 24

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure de révision à la baisse ou de retrait de la reconnaissance.

Chapitre 2 – De la procédure à suivre pour confier la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 25

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure à suivre pour confier à un centre d'archives privées la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.

Art. 26

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure à suivre pour évaluer l'opportunité de continuer à confier à un centre la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française.

Pour répondre à l'interrogation du Conseil d'Etat, précisons qu'aucune disposition du décret n'impose d'accorder le même niveau de subvention à un centre dont la convention de concession a été renouvelée. Il se peut que ses activités aient changé depuis la précédente convention ou que les objectifs qu'ils s'étaient fixés précédemment s'étaient avérés trop élevés. Il peut donc arriver que la convention soit renouvelée, mais avec un niveau inférieur de subventions. Or, en cas de diminution significative, un recours est possible en vertu du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle. La présente disposition vise donc à rappeler l'existence de ce recours.

Chapitre 3 – De la procédure de reconnaissance des pôles archivistiques

Art. 27

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure de reconnaissance des pôles archivistiques.

Art. 28

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure à suivre pour évaluer l'opportunité de continuer à reconnaître un pôle archivistique.

Pour répondre à l'interrogation du Conseil d'Etat, précisons qu'aucune disposition du décret n'impose d'accorder le même niveau de subvention à un pôle dont la reconnaissance a été renouvelée. Il se peut que ses activités aient changé depuis la précédente reconnaissance ou que les objectifs qu'ils s'étaient fixés précédemment s'étaient avérés trop élevés. Il peut donc arriver que la reconnaissance soit renouvelée, mais avec un niveau inférieur de subventions. Or, en cas de diminution significative, un recours est possible en vertu du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle. La présente disposition vise donc à rappeler l'existence de ce recours.

Chapitre 4 – Des procédures relatives aux subventions

Art. 29

Cette disposition habilite le Gouvernement à arrêter les procédures d'octroi, de liquidation et de justification des subventions dans le respect des principes fixés par les articles qui suivent.

Art. 30

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial.

Par dérogation à l'article 63 §2 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives peuvent être octroyées sans requérir l'avis de la Commission des Patrimoines culturels en cas d'urgence incompatible avec les délais de saisine de la Commission.

Art. 31

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure d'octroi des subventions ponctuelles d'investissement ou d'équipement.

Art. 32

Cette disposition détermine les principes dans lesquels doit s'inscrire la procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir le recours à une expertise externe en matière d'archives.

Chapitre 5 – Evaluation du décret**Art. 33**

Cette disposition prévoit une évaluation par le Gouvernement du décret dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite au minimum tous les dix ans.

TITRE 7 – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 34**

Cette disposition prévoit une période transitoire de trois ans pendant laquelle les centres d'archives privées subventionnés de manière structurelle à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent conserver leurs subventions pendant trois ans.

Le deuxième paragraphe permet de mettre en place les conditions optimales pour accompagner l'opérateur dans cette période de mise en conformité vers le nouveau décret afin qu'il ne soit pas démuné au moment où il rendra son dossier de reconnaissance. Il est demandé à l'opérateur de faire une photographie de sa situation par l'intermédiaire de divers documents afin qu'il puisse identifier les nécessités d'amélioration, anticiper ses actions à venir et être accompagné dans l'exécution de celles-ci par l'administration afin de répondre aux prescrits du nouveau décret.

Art. 35

Cette disposition abroge les précédents décrets du 13 juillet 1994 et du 12 mai 2004. En effet, ce dernier n'étant jamais entré en vigueur à défaut d'arrêté d'exécution, il a laissé subsister son prédécesseur de 1994 qu'il convient donc d'abroger. L'abrogation du décret de 2004 est également nécessaire puisque ce dernier, même s'il n'est pas en vigueur, existe dans l'ordre juridique dès lors qu'il a été adopté et publié.

Art. 36

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2024.

Toutefois, l'articles 15, § 1er, (qui prévoit l'obligation pour les opérateurs culturels structurellement soutenus de veiller à la préservation de leurs archives) ne sera applicable qu'à compter du renouvellement de reconnaissance ou d'agrément qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Par ailleurs, les articles 8, 3°, et 20, 2°, qui prévoient l'octroi des subventions à l'emploi ne seront applicable qu'à une date ultérieure, qui sera fixée dans le cadre d'un prochain accord non-marchand. Cet accord précisera notamment le nombre de permanents couverts, ainsi que l'emploi éventuellement pris en compte dans le cadastre donnant lieu à une subvention complémentaire à l'emploi.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA CONSERVATION ET À LA VALORISATION DES ARCHIVES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° archives : l'ensemble des informations enregistrées, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produites par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités ;
- 2° archives privées : les archives produites par une personne physique ou morale de droit privé, à l'exception de celles produites dans le cadre de la gestion d'un service public ; sont également considérées comme privées les archives produites par les membres et collaborateurs d'un parti politique à l'occasion de leurs mandats publics, à l'exception des documents officiels établis ou reçus au nom ou pour le compte de l'autorité publique pour laquelle ils agissent ;
- 3° Fonds d'intérêt patrimonial : ensemble cohérent
 - a) constitué majoritairement d'archives privées provenant d'un même producteur ou collectionneur, et âgées de plus de 30 ans ou ayant perdu, avant cette date, leur utilité administrative ou juridique pour la personne qui les a produites ou reçues ;
 - b) et présentant un intérêt patrimonial pour la Communauté française au regard des critères de l'article 2 § 3 ;

- 4° professionnel des archives : la personne physique ou morale qui exerce de manière régulière une activité professionnelle ou dispose d'une expertise approfondie en matière de collecte, de conservation, de traitement et de valorisation d'archives ;
- 5° centre d'archives privées : la personne morale de droit privé qui exerce les missions définies à l'article 3 et répond aux conditions de l'article 5 ou de l'article 7 ;
- 6° opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles ;
- 7° politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5°, 8°, 10° et 13°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 8° Subvention ponctuelle : une subvention de projet au sens de l'article 60, § 1er, 2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;
- 9° Subvention structurelle : une subvention générale au sens de l'article 60, § 1er, 1° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Art. 2.

§ 1er. Le présent décret a pour objectif :

- 1° de préserver et transmettre l'histoire collective des populations constituant la Communauté française de Belgique ;
- 2° de faire en sorte que cette histoire collective comprenne la plus grande diversité possible d'idées ou d'expressions culturelles ;
- 3° de faire en sorte que cette histoire collective soit accessible au plus grand nombre.

§ 2. Le présent décret ne peut être utilisé pour promouvoir des idées :

- 1° constituant une infraction pénale en vertu:
 - a) de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

- b) de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
 - c) de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
 - d) de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
 - e) de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public ;
- 2° ou manifestant une hostilité envers les droits et libertés garantis par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les archives qui s'y rapportent ne peuvent être préservées et valorisées que dans une optique de développement de l'esprit critique des populations et de mise en garde des générations futures.

§ 3. Pour évaluer l'intérêt patrimonial d'un fonds d'archives, le Gouvernement se base sur l'avis de la Commission des Patrimoines culturels.

Cette évaluation tient compte :

- 1° de la nécessité de préserver et transmettre l'histoire collective des populations et la diversité des expressions culturelles et des idées ;
- 2° du lien qu'entretient le fonds d'archives avec l'Histoire, notamment l'histoire culturelle, politique, sociale et économique ;
- 3° du lien qu'entretient le fonds d'archives avec l'identité culturelle des populations d'un territoire ;
- 4° de la rareté des documents ou données concernées, ou de leur remarquable état de conservation par rapport à d'autres documents ou données similaires.

TITRE 2 – DES CENTRES D’ARCHIVES PRIVÉES

Chapitre 1er – Des missions des centres d’archives privées

Art. 3

§ 1er. Les missions archivistiques contribuant aux objectifs du présent décret se déclinent en missions de base et en missions complémentaires.

§ 2. Les missions archivistiques de base comprennent :

- 1° une mission de collecte qui vise à accroître les fonds du centre par la prospection, l'acquisition et la prise en dépôt d'archives ;
- 2° une mission de conservation qui vise à préserver l'intégrité des archives sur le long terme en utilisant des méthodes d'entreposage adaptées et conformes aux normes internationales applicables, en identifiant les risques d'altération potentiels et en prenant les mesures de prévention adéquates au regard des risques identifiés ;
- 3° une mission de traitement qui consiste à évaluer, trier, classer et décrire les archives détenues par le centre, par l'indexation, l'inventoriage, le catalogage et le développement d'instruments de recherche dans le respect des normes internationales applicables ;
- 4° une mission de mise à disposition qui consiste à rendre les fonds du centre accessibles au public dans une mesure compatible avec les exigences de conservation, les prescriptions de la législation portant protection des données à caractère personnel et les volontés du donateur ou déposant ;
- 5° une des missions de valorisation suivantes :
 - a) une mission de recherche et de publication scientifiques en lien avec les fonds ou les thématiques du centre ;
 - b) une mission de médiation culturelle à vocation pédagogique ou éducative en lien avec les fonds ou les thématiques du centre ; lorsqu'elle s'adresse à un public scolaire, cette mission s'inscrit dans le cadre des objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
 - c) une mission de formation en gestion des archives à destination prioritairement d'opérateurs culturels.

§ 3. Constituent des missions archivistiques complémentaires :

- 1° les missions de valorisation réalisées en plus de celle retenue au titre de mission de base ;
- 2° le développement ou la poursuite d'une politique de numérisation consistant à numériser des archives physiques selon des méthodes permettant d'en préserver l'intégrité, à conserver de manière pérenne les contenus numérisés et à les rendre accessibles au public ;
- 3° le développement ou la poursuite d'une politique de gestion des archives nativement numériques, à condition que ces dernières représentent moins de 20% des fonds du centre ;
- 4° le développement ou la poursuite d'une politique active et régulière de collecte d'archives prioritairement auprès d'opérateurs culturels.

§ 4. Le Gouvernement fixe, dans le respect des principes du présent décret, les conditions minimales d'exercice des missions mentionnées aux paragraphes 2 et 3. Il peut décliner celles-ci en fonction de la catégorie dans laquelle le centre est reconnu.

Chapitre 2 – De la reconnaissance des centres d'archives privées

Art. 4

Le Gouvernement peut reconnaître les centres d'archives privées qui contribuent aux objectifs du présent décret.

La reconnaissance porte sur une durée de cinq ans et ouvre le droit à une subvention annuelle dont le montant et les modalités d'octroi sont définis conformément au chapitre 4 du présent titre.

Art. 5

Pour être reconnu, un centre d'archives privées doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° disposer d'un siège d'exploitation en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ; ce siège d'exploitation comprend au moins une salle de conservation et une salle de consultation, répondant chacune aux conditions de taille, d'équipement et d'ouverture au public fixées par le Gouvernement ;

- 3° exercer des missions archivistiques contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins cinq ans au jour de l'introduction de la demande de reconnaissance ;
- 4° disposer de fonds d'archives d'intérêt patrimonial produites par des tiers, dont le volume minimal est déterminé par le Gouvernement et assurer la cohérence de ses fonds en fonction d'une ou plusieurs thématiques et/ou d'un territoire spécifique ;
- 5° ne pas avoir pour objet principal la conservation et la valorisation d'archives audiovisuelles ;
- 6° démontrer la viabilité financière de ses activités.

Pour conserver le bénéfice de sa reconnaissance et des subventions qui s'y rapportent, le centre d'archives privées doit en outre répondre aux conditions suivantes :

- 1° exercer les missions archivistiques de base mentionnées à l'article 3, § 2, 1° à 4° et au moins une mission de valorisation mentionnée au 5° du même paragraphe ;
- 2° employer au minimum un équivalent-temps-plein responsable de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives et répondant aux qualifications fixées par le Gouvernement ; cette condition doit être remplie au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de la décision de reconnaissance ;
- 3° développer un inventaire et des outils de recherche accessibles en ligne et répondant aux conditions techniques fixées par le Gouvernement sur la base des normes internationalement reconnues ;
- 4° collaborer de manière régulière avec d'autres opérateurs reconnus par la Communauté française, en particulier avec des opérateurs culturels, et participer à la recherche scientifique aux niveaux local, régional, communautaire ou international ;
- 5° organiser sa comptabilité selon le plan comptable normalisé établi par l'administration à destination des opérateurs culturels ; cette condition doit être remplie à compter de la deuxième année de la reconnaissance ;
- 6° veiller à la préservation de ses propres archives se rapportant aux activités soutenues.

Le cas échéant, le Gouvernement précise lors de la reconnaissance ou de son renouvellement les missions archivistiques complémentaires qu'il reconnaît en plus des missions de base.

Art. 6

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour reconnaître l'ensemble des centres d'archives privées répondant aux conditions de l'article 5 ou pour reconnaître l'ensemble des missions complémentaires définies à l'article 3, § 3, les priorités sont définies comme suit :

- 1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement, hors demande de progression, des reconnaissances existantes faisant l'objet d'une évaluation positive, en ce compris les missions complémentaires précédemment reconnues faisant l'objet d'une évaluation positive ;
- 2° la priorité est ensuite donnée à l'octroi de nouvelles reconnaissances pour les missions de base, en tenant compte des critères suivants :
 - a) le respect d'un équilibre entre les différentes tendances idéologiques et entre les différents domaines d'expression culturelle, avec une attention particulière pour la pluralité idéologique et les domaines peu valorisés ;
 - b) une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;
 - c) l'ampleur de l'intérêt patrimonial des fonds concernés au regard des critères définis à l'article 2, § 3 ;
 - d) la nécessité d'accorder aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux personnes qui ne se reconnaissent pas dans la conception binaire du genre, une visibilité équilibrée dans l'histoire collective des populations constituant la Communauté française de Belgique ;
 - e) la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé par le centre d'archives, en particulier avec d'autres opérateurs culturels ;
 - f) la qualité du travail archivistique exercé par le centre d'archives ;
 - g) l'ampleur et la diversité des fonds du centre d'archives ;
- 3° les budgets restants sont ensuite affectés à la reconnaissance de nouvelles missions complémentaires et à l'augmentation éventuelle des subventions précédemment accordées, en tenant compte des critères mentionnés au 2°,

a) à g), ainsi que de la pertinence des missions complémentaires sollicitées, au regard notamment de la taille et des activités du centre demandeur et du respect d'un équilibre entre les différents types de missions complémentaires reconnues.

Chapitre 3 – De la concession d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 7

Le Gouvernement peut confier la gestion de fonds d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française au centre d'archives privées qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° disposer d'un siège d'exploitation en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ; ce siège d'exploitation comprend au moins une salle de conservation et une salle de consultation, répondant chacune aux conditions de taille, d'équipement et d'ouverture au public fixées par le Gouvernement ;
- 3° exercer des missions archivistiques de base contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins cinq ans au jour où les archives sont confiées au centre ;
- 4° démontrer la viabilité financière de ses activités

Pour conserver les archives qui lui sont confiées, ainsi que le bénéfice des subventions qui s'y rapportent, le centre d'archives privées mentionné à l'alinéa 1er doit en outre répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° exercer les missions archivistiques de base mentionnées à l'article 3, § 2, 1° à 4°, et au moins deux missions de valorisation mentionnée au 5° du même paragraphe ;
- 2° employer au minimum un équivalent-temps-plein responsable de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives et répondant aux qualifications fixées par le Gouvernement ; cette condition doit être remplie au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de la décision de confier les archives au centre;

- 3° développer un inventaire et des outils de recherche accessibles en ligne et répondant aux conditions techniques fixées par le Gouvernement sur la base des normes internationalement reconnues ;
- 4° collaborer de manière régulière avec d'autres opérateurs reconnus par la Communauté française, en particulier avec des opérateurs culturels, et participer à la recherche scientifique aux niveaux local, régional, communautaire ou international ;
- 5° organiser sa comptabilité selon le plan comptable normalisé établi par l'administration à destination des opérateurs culturels ; cette condition doit être remplie à compter de la deuxième année suivant la décision de confier les archives au centre ;
- 6° veiller à la préservation de ses propres archives se rapportant aux activités soutenues.

Le Gouvernement peut également confier au centre d'archives privées mentionné à l'alinéa 1er des missions archivistiques complémentaires au sens de l'article 3, § 3, ainsi que toute autre mission d'intérêt public liée aux archives confiées au centre.

Chapitre 4 – Du subventionnement des centres d'archives privées

Section 1ère – Des subventions structurelles aux centres d'archives privées reconnus

Art. 8

Le Gouvernement accorde aux centres d'archives privées reconnus les subventions structurelles suivantes :

- 1° une subvention structurelle de base destinée à soutenir le fonctionnement du centre et les missions archivistiques de base ;
- 2° une subvention structurelle complémentaire destinée à soutenir les missions archivistiques complémentaires reconnues ;
- 3° une subvention à l'emploi calculée conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 9

§ 1er. Pour déterminer le montant des subventions, les centres d'archives privées reconnus sont répartis en trois catégories.

Les règles de répartition sont arrêtées par le Gouvernement et sont fondées sur :

- 1° le nombre d'équivalents temps plein responsables de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives ;
- 2° le volume d'activités, déterminé notamment au regard :
 - a) du volume d'archives conservées, exprimé en mètres linéaires, en m³ ou en octets, en tenant compte de l'état d'avancement du processus de traitement ;
 - b) de l'espace de stockage, en tenant compte de l'espace occupé, de l'espace immédiatement disponible et des possibilités d'accroissements.

Les centres reconnus dans les catégories intermédiaire ou supérieure peuvent être soumis à des conditions de reconnaissance complémentaires propre à leur catégorie.

§ 2. Les centres d'archives privées reconnus dans la catégorie inférieure bénéficient d'une subvention structurelle de base comprise entre 85.000 et 95.000 euros par an.

Les centres d'archives privées reconnus dans la catégorie intermédiaire bénéficient d'une subvention structurelle de base comprise entre 125.000 et 135.000 euros par an.

Les centres d'archives privées reconnus dans la catégorie supérieure bénéficient d'une subvention structurelle de base de minimum 160.000 euros par an.

Les subventions et fourchettes mentionnées à l'alinéa 1er sont indexées au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Art. 10

Pour chaque mission archivistique complémentaire reconnue le Gouvernement accorde aux centres d'archives privées reconnus une subvention structurelle complémentaire représentant au maximum

- a) 25% du montant de la subvention structurelle de base, pour les centres reconnus dans la catégorie inférieure ;

- b) 20% du montant de la subvention structurelle de base, pour les centres reconnus dans la catégorie intermédiaire ;
- c) 15% du montant de la subvention structurelle de base, pour les centres reconnus dans la catégorie supérieure.

La subvention complémentaire n'est pas accordée, ou est réduite en proportion, si les coûts de la mission complémentaire reconnue sont déjà pris en charge, en tout ou en partie, par la Communauté française ou par un tiers en vertu d'un autre dispositif de soutien.

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions complémentaires octroyées en application de l'alinéa 1er ne peut dépasser le montant de la subvention structurelle de base.

Section 2 – Des subventions structurelles aux centres d'archives privées à qui sont confiés des archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 11

Les subventions structurelles aux centres d'archives à qui sont confiés des archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française font l'objet d'une inscription nominative dans le budget des dépenses.

Elles sont indexées au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Section 3 – Des subventions ponctuelles aux centres d'archives privées

Art. 12

Le Gouvernement peut accorder aux centres d'archives privées les subventions ponctuelles suivantes :

- 1° des subventions destinées à soutenir des mesures de sauvegarde de fonds d'intérêt patrimonial ;
- 2° des subventions destinées à couvrir des dépenses d'équipement.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre favorablement à l'ensemble des demandes recevables, les priorités sont définies en tenant compte des critères suivants :

- 1° les demandes destinées à soutenir les mesures de sauvegarde sont prioritaires ;

2° les demandes de sauvegarde sont classées en fonction des éléments suivants :

- a) l'urgence, appréciée en fonction du niveau de risque de dégradation ou de destruction encouru par le fonds en cas de non-intervention
- b) l'ampleur de l'intérêt patrimonial des fonds concernés au regard des critères définis à l'article 2, § 3 ;
- c) le degré d'assurance d'une conservation pérenne à l'issue de l'intervention ;
- d) la capacité financière du demandeur ;

3° les demandes d'équipements sont classées en fonction des éléments suivants :

- a) la pertinence de la justification avancée pour justifier la nécessité de l'acquisition envisagé, appréciée au regard des activités du centre d'archives privées ;
- b) la possibilité de mutualisation de l'équipement acquis avec d'autres opérateurs culturels ;
- c) l'acquisition d'équipement visant à l'amélioration des conditions de conservation des fonds est prioritaire;
- d) La capacité financière du demandeur.

Art. 13

Les subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial ne peuvent être octroyées qu'en cas :

- 1° de découverte de parasites, de moisissures ou de dégradations similaires nécessitant un traitement des archives touchées afin d'éviter la contamination de l'ensemble des fonds ;
- 2° d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles nécessitant la relocalisation de tout ou partie des fonds ou l'achat de matériel destiné à la préservation ou à la remise en ordre de celles-ci.

Art. 14

Les subventions ponctuelles d'équipement ne peuvent être octroyées qu'aux conditions suivantes :

- 1° la demande doit porter sur l'acquisition de mobilier ou de matériel nécessaires à l'exercice des missions du centre d'archives privées ;
- 2° l'intervention de la Communauté française est plafonnée, par période de cinq ans, à :
 - a) 25% du montant annuel cumulé des subventions structurelles visées à l'article 8, pour les centres reconnus dans la catégorie inférieure ;
 - b) 20% du montant annuel cumulé des subventions structurelles visées à l'article 8, pour les centres reconnus dans la catégorie intermédiaire ;
 - c) 15% du montant annuel cumulé des subventions structurelles visées à l'article 8, pour les centres reconnus dans la catégorie supérieure.

**TITRE 3 – DE LA GESTION DES ARCHIVES PAR LES OPÉRATEURS
CULTURELS STRUCTURELLEMENT SOUTENUS**

Art. 15

§ 1er. Le Gouvernement est habilité à inclure dans les conditions d'octroi des subventions structurelles accordées aux opérateurs culturels dans le cadre des politiques visées à l'article 1er, 8°, lorsque c'est pertinent, l'obligation de veiller à la préservation des archives se rapportant aux activités soutenues.

Sont concernés par le présent Titre les opérateurs culturels répondant aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une personne morale ;
- 2° exercer des activités qui s'inscrivent à titre principal dans le cadre des politiques culturelles;
- 3° se trouver dans l'une des situations suivantes :
 - a) avoir conclu avec la Communauté française un contrat-programme ou une convention pluriannuelle de subventionnement couvrant les activités visées sous 2° ;

- b) bénéficier d'une reconnaissance couvrant les activités visées sous 2° et donnant droit à subvention pluriannuelle en application d'une législation organique de la Communauté française ;
- c) faire l'objet d'une inscription nominative dans le budget des dépenses de la Communauté française couvrant les activités visées sous 2°.
- d) bénéficier d'une aide visée à l'article 13, § 1er, du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

La pertinence d'inclure cette obligation est appréciée sur la base :

- 1° soit de l'avis de la Chambre de concertation compétente, si l'obligation concerne de manière transversale tout ou partie d'un secteur ;
- 2° soit de l'avis de la Commission d'avis compétente, si l'obligation concerne un ou plusieurs opérateurs déterminés.

La portée de cette obligation est proportionnée au montant de la subvention perçue et est précisée dans le contrat-programme, la convention ou l'arrêté de subventionnement de l'opérateur.

§ 2. L'opérateur est encouragé à déposer ses archives auprès d'un centre d'archives privées reconnu, ou de l'opérateur désigné en vertu de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, moyennant l'accord de ces derniers et selon les modalités à convenir avec ceux-ci.

En cas de cessation d'activités, les archives de l'opérateur doivent être déposées auprès d'un centre d'archives privées reconnu, auprès de l'opérateur désigné en vertu de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ou à défaut auprès des services du Gouvernement.

Art. 16

Le Gouvernement peut accorder aux opérateurs culturels visés à l'article 15 des subventions ponctuelles destinées à soutenir le recours à une expertise externe en matière d'archivage.

Les subventions mentionnées à l'alinéa 1er sont accordées aux conditions suivantes :

- 1° l'activité soutenue doit consister en une assistance technique ou une formation en lien avec la conservation et le traitement des archives ;

- 2° l'expert sollicité doit être un professionnel des archives disposant d'une expérience d'au moins cinq années ;
- 3° l'activité soutenue ne peut s'étendre sur plus de deux années ;
- 4° les subventions mentionnées à l'alinéa 1er ne peuvent être accordées qu'une fois par période de reconnaissance ou au cours d'une même convention pluriannuelle de subventionnement ;
- 5° le montant cumulé des subventions structurelles accordées annuellement par la Communauté française à l'opérateur culturel ne peut dépasser 500.000 euros.

Le montant des subventions mentionnées à l'alinéa 1er est compris entre 2.500 et 25.000 euros et couvre au maximum 70% du coût de la mission d'expertise.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre favorablement à l'ensemble des demandes recevables, les priorités sont définies en tenant compte des critères suivants :

- 1° le respect d'un équilibre entre les différentes tendances idéologiques et entre les différents domaines d'expression culturelle, avec une attention particulière pour la pluralité idéologique et les domaines peu valorisés ;
- 2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;
- 3° l'ampleur de l'intérêt patrimonial des archives concernées au regard des critères définis à l'article 2, § 3 ;
- 4° la nécessité d'accorder aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux personnes qui ne se reconnaissent pas dans la conception binaire du genre, une visibilité équilibrée dans l'histoire collective des populations constituant la Communauté française de Belgique ;
- 5° la pertinence de l'assistance ou de la formation sollicitée au regard du niveau d'expertise de l'opérateur culturel en termes de conservation et de traitement d'archives.

TITRE 4 – DES PÔLES ARCHIVISTIQUES

Art. 17

§ 1er. Le Gouvernement peut reconnaître et subventionner les pôles archivistiques rassemblant un ou plusieurs centres d'archives entre eux, ou un ou

plusieurs centres d'archives et un réseau d'opérateurs culturels partenaires, autour d'un territoire ou d'une thématique particulière et mutualisant certains outils ou ressources.

§ 2. La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, alignée sur la période de reconnaissance du centre d'archives privées coordinateur du pôle.

En cas de changement de coordinateur, la reconnaissance du pôle est prolongée ou réduite de plein droit pour s'aligner sur la période de reconnaissance du coordinateur.

La reconnaissance du pôle devient caduque de plein droit si l'ensemble des centres constituant le pôle archivistique perdent leur reconnaissance ou se voient retirer les archives qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Art. 18

Les membres d'un pôle archivistique formalisent par écrit leur collaboration par le biais d'une convention définissant :

- 1° l'objet de la collaboration ;
- 2° les engagements de chaque membre ;
- 3° la répartition des moyens financiers ;
- 4° le centre d'archives qui est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement.

TITRE 5 – DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES

Art. 19

Les organisations représentatives dont l'objet social consiste à fédérer et représenter une part significative des centres d'archives privées ou des professionnels des archives en Communauté française peuvent solliciter leur reconnaissance comme fédération professionnelle aux conditions fixées par les articles 92 à 95 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Elles ont pour objectifs :

- 1° d'assurer la promotion de la gestion et préservation des archives, au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre d'échanges internationaux ;

- 2° de mener des actions en vue de développer le secteur des archives ;
- 3° d'offrir des services et des informations aux associations affiliées ;
- 4° d'organiser des formations à destination des responsables de centre d'archives et archivistes ;
- 5° de favoriser la diffusion des activités et la mise en réseau des associations membres.

Art. 20

Le Gouvernement peut accorder aux organisations représentatives reconnues les subventions structurelles suivantes :

- 1° une subvention structurelle de base destinée à soutenir leur fonctionnement et leurs activités ;
- 2° une subvention à l'emploi calculée conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

TITRE 6 – DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Chapitre 1er – Des procédures relatives à la reconnaissance des centres d'archives privées

Art. 21

Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de révision à la baisse ou de retrait de reconnaissance dans le respect des principes fixés par le présent chapitre.

Art. 22

La procédure de reconnaissance des centres d'archives privées comprend les étapes suivantes :

- 1° l'introduction selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de reconnaissance, accompagnée d'un plan d'action quinquennal, au plus tard 9 mois avant le début de la reconnaissance sollicitée ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

- 3° la notification d'une décision, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;
- 4° la possibilité pour le centre d'archives privées dont la reconnaissance est refusée d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 23

La procédure de renouvellement de reconnaissance comprend les étapes suivantes :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de renouvellement au plus tard 9 mois avant l'échéance de la reconnaissance en cours ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 3° la notification d'une décision, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;
- 4° la possibilité pour le centre d'archives privées dont le renouvellement est refusé, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles est au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 24

§ 1er. La procédure de révision à la baisse ou de retrait de reconnaissance comprend :

- 1° l'obligation pour le centre d'archives privées reconnu de signaler tout changement susceptible d'affecter l'exercice des missions pour lesquelles il est reconnu, sans préjudice de la possibilité pour les services du Gouvernement de constater d'initiative un tel changement ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ; le centre concerné a le droit de demander à être entendu par la Commission ;

- 3° la notification d'une décision, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;
- 4° la possibilité pour le centre d'archives privées dont la reconnaissance est retirée, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles après modification est au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 2. En cas de non-respect manifeste des conditions de reconnaissance ou de justification des subventions, le versement des subventions structurelles peut être suspendu.

La suspension ne peut durer plus d'une année. Elle doit être confirmée ou infirmée endéans ce délai par une décision de retrait, de révision à la baisse ou de reprise des subventions, prise après avis de la Commission des Patrimoines culturels.

La suspension du versement des subventions dans l'attente de la remise des justificatifs annuels n'est pas soumise aux dispositions du présent article.

Chapitre 2 – De la procédure à suivre pour confier la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 25

La procédure à suivre pour confier à un centre d'archives privées la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française comprend les étapes suivantes :

- 1° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 2° la conclusion, entre la Communauté française et le centre d'archives privées, d'une convention précisant la portée des missions confiées et le montant des subventions structurelles accordées en soutien à ces missions.

Art. 26

§ 1er. L'opportunité de continuer à confier les archives au centre est réévaluée tous les 5 ans.

La procédure d'évaluation comprend les étapes suivantes :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'un dossier d'évaluation ;

- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 3° la notification du résultat de l'évaluation, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives et qui, en cas de de décision négative, mentionne les possibilités de recours ;
- 4° la conclusion d'un avenant à la convention en cas de modification des missions suite à l'évaluation ;
- 5° la possibilité pour le centre d'archives dont l'ensemble des missions sont retirées, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles est, suite à l'évaluation, au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 2. Si le centre d'archives privées ou les services du Gouvernement constatent, en dehors du processus d'évaluation mentionné au paragraphe 1er, un changement susceptible d'affecter l'exercice des missions du centre, la procédure mentionnée à l'article 24 est d'application.

Chapitre 3 – De la procédure de reconnaissance des pôles archivistiques

Art. 27

La procédure de reconnaissance des pôles archivistiques comprend les étapes suivantes :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de reconnaissance au plus tard 9 mois avant le début de la reconnaissance sollicitée ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 3° la notification d'une décision, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le pôle archivistique demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;
- 4° la possibilité pour le pôle archivistique dont la reconnaissance est refusée d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 28

§ 1er. L'opportunité de continuer à reconnaître un pôle archivistique est réévaluée tous les 5 ans.

La procédure d'évaluation comprend les étapes suivantes :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'un dossier d'évaluation ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 3° la notification du résultat de l'évaluation, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le pôle archivistique et qui, en cas de décision négative, mentionne les possibilités de recours ;
- 4° la possibilité pour le pôle archivistique dont la reconnaissance est retirée, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles est, suite à l'évaluation, au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 2. Si les centres d'archives membres du pôle ou les services du Gouvernement constatent, en dehors du processus de renouvellement mentionné au paragraphe 1er, un changement susceptible d'affecter l'exercice des missions du pôle, la procédure mentionnée à l'article 24 est d'application.

Chapitre 4 – Des procédures relatives aux subventions**Art. 29**

Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, de liquidation et de justification des subventions dans le respect des principes fixés par le présent chapitre.

Art. 30

La procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial comprend :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de subvention ;

- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels, sauf en cas d'urgence incompatible avec les délais de saisine de la Commission ;
- 3° la notification d'une décision, à laquelle est joint le cas échéant l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le demandeur et qui, en cas de de décision négative, mentionne les possibilités de recours.

Art. 31

La procédure d'octroi des subventions ponctuelles d'investissement ou d'équipement comprend :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de Subvention ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 3° la notification d'une décision, à laquelle est jointe l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours.

Art. 32

La procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir le recours à une expertise externe en matière d'archives comprend :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de Subvention ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 3° la notification d'une décision, à laquelle est jointe l'avis de la Commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours.

Chapitre 5 – Evaluation du décret

Art. 33

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret, sur base de critères qu'il détermine, dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai. Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.

TITRE 7 – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 34

§ 1er. Les centres d'archives privées subventionnés de manière structurelle à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier des subventions accordées antérieurement pour leurs missions archivistiques pendant une période de maximum trois ans.

§ 2. Afin de garantir cette subvention, le centre d'archives privées introduit entre le 30 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 une demande contenant les éléments suivants:

- 1° un rapport d'évaluation des missions archivistiques réalisées dans le cadre de la convention en cours, mettant en évidence les avancées réalisées au cours de celle-ci ;
- 2° une analyse de conformité au présent décret, indiquant le cas échéant quels éléments devraient encore rencontrés pour répondre au cadre du nouveau décret ;
- 3° un plan d'actions, comprenant les activités archivistiques envisagées pour la période et, le cas échéant, l'identification des démarches à mettre en place afin de se conformer au présent décret, leur planification et l'affectation des moyens perçus. Ce plan indique dans quel délai le centre entend introduire une demande de reconnaissance ou de concession dans le cadre du présent décret ainsi que la catégorie visée au terme de la période transitoire.

Après avis de la Commission, une convention de transition est conclue avec les centres concernés. Celle-ci vise à permettre l'accompagnement du centre durant la période de mise en conformité. Elle prend fin anticipativement en cas de conclusion d'une convention de reconnaissance ou de concession en vertu du présent décret.

Les subventions accordées pendant la période transitoire sont indexées au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable

Art. 35

Sont abrogés :

- 1° le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique ;

2° le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2024 à l'exception :

- de l'article 15, § 1er, qui est applicable à compter de la première demande ou du premier renouvellement qui suit l'entrée en vigueur du présent décret ;
- des articles 8, 3°, et 20, 2°, qui entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 6 avril 2023.

Pour le Gouvernement :

Le ministre-Président

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. Linard

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial

DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la Ministre de la Culture,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° archives : l'ensemble des informations enregistrées, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produites par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités ;

2° archives publiques : les archives produites par une personne morale de droit public, ainsi que celles produites par une personne physique ou morale de droit privé dans le cadre de la gestion d'un service public ;

3° archives privées : les archives produites par une personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées sous 2° ;

4° archives d'intérêt patrimonial : les archives privées :

a) de plus de 30 ans ou ayant perdu, avant cette date, leur utilité administrative ou juridique pour la personne qui les a produites ou reçues ;

b) et qui présentent un intérêt patrimonial pour la Communauté française au regard des critères de l'article 2 § 3 ;

5° professionnel des archives : la personne physique ou morale qui exerce de manière régulière une activité professionnelle ou dispose d'une expertise approfondie en matière de collecte, de conservation, de traitement et de valorisation d'archives ;

6° centre d'archives privées : la personne morale de droit privé qui exerce les missions définies à l'article 3 et répond aux conditions de l'article 5 ou de l'article 7 ;

7° opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles ;

8° politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5°, 8°, 10° et 13°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

9° Subvention ponctuelle : une subvention de projet au sens de l'article 60, § 1er, 2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

10° Subvention structurelle : une subvention générale au sens de l'article 60, § 1er, 1° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Art. 2. – § 1^{er}. Le présent décret a pour objectif :

1° de préserver et transmettre l'histoire collective des populations constituant la Communauté française de Belgique ;

2° de faire en sorte que cette histoire collective comprenne la plus grande diversité possible d'idées ou d'expressions culturelles ;

3° de faire en sorte que cette histoire collective soit accessible au plus grand nombre.

§ 2. Le présent décret ne peut être utilisé pour promouvoir des idées racistes, discriminatoires ou liberticides.

Les archives qui s'y rapportent ne peuvent être préservées et valorisées que dans une optique de développement de l'esprit critique des populations et de mise en garde des générations futures.

§ 3. Pour évaluer l'intérêt patrimonial d'une collection d'archives, le Gouvernement se base sur l'avis de la Commission des Patrimoines culturels.

Cette évaluation tient compte :

1° de la nécessité de préserver et transmettre l'histoire collective des populations et la diversité des expressions culturelles et des idées ;

2° du lien qu'entretient le fonds d'archives avec l'Histoire, notamment l'histoire culturelle, politique, sociale et économique ;

3° du lien qu'entretient le fonds d'archives avec l'identité culturelle des populations d'un territoire ;

4° de la rareté des documents ou données concernées, ou de leur remarquable état de conservation par rapport à d'autres documents ou données similaires.

Titre 2 – Des centres d'archives privées

Chapitre 1^{er} – Des missions des centres d'archives privées

Art. 3. – § 1^{er}. Les missions archivistiques contribuant aux objectifs du présent décret se déclinent en missions de base et en missions complémentaires.

§ 2. Les missions archivistiques de base comprennent :

1° une mission de collecte qui vise à accroître les collections du centre par la prospection, l'acquisition et la prise en dépôt d'archives ;

2° une mission de conservation qui vise à préserver l'intégrité des archives sur le long terme en utilisant des méthodes d'entreposage adaptées et conformes aux normes internationales applicables, en identifiant les risques d'altération potentiels et en prenant les mesures de prévention adéquates au regard des risques identifiés ;

3° une mission de traitement qui consiste à évaluer, trier, classer et décrire les archives détenues par le centre, par l'indexation, l'inventoriage, le catalogage et le développement d'instruments de recherche dans le respect des normes internationales applicables ;

4° une mission de mise à disposition qui consiste à rendre les collections du centre accessibles au public dans une mesure compatible avec les exigences de conservation, les prescriptions de la législation portant protection des données à caractère personnel et les volontés du donateur ou déposant ;

5° une des missions de valorisation suivantes :

a) une mission de recherche et de publication scientifiques en lien avec les collections ou les thématiques du centre ;

b) une mission de médiation culturelle à vocation pédagogique ou éducative en lien avec les collections ou les thématiques du centre ; lorsqu'elle s'adresse à un public scolaire, cette mission s'inscrit dans le cadre des objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique ;

c) une mission de formation en gestion des archives à destination prioritairement d'opérateurs culturels.

§ 3. Constituent des missions archivistiques complémentaires :

1° les missions de valorisation réalisées en plus de celle retenue au titre de mission de base ;

2° le développement ou la poursuite d'une politique de numérisation consistant à numériser des archives physiques selon des méthodes permettant d'en préserver l'intégrité, à conserver de manière pérenne les contenus numérisés et à les rendre accessibles au public ;

3° le développement ou la poursuite d'une politique de gestion des archives nativement numériques, à condition que ces dernières représentent moins de 20% des collections du centre ;

4° le développement ou la poursuite d'une politique active et régulière de collecte d'archives prioritairement auprès d'opérateurs culturels.

§ 4. Le Gouvernement fixe, dans le respect des principes du présent décret, les conditions minimales d'exercice des missions mentionnées aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre 2 – De la reconnaissance des centres d'archives privées

Art. 4. – Le Gouvernement peut reconnaître les centres d'archives privées qui contribuent aux objectifs du présent décret.

La reconnaissance porte sur une durée de cinq ans et ouvre le droit à une subvention annuelle dont le montant et les modalités d'octroi sont définis conformément au chapitre 4 du présent titre.

Art. 5. – Pour être reconnu, un centre d'archives privées doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;

2° disposer d'un siège d'exploitation en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ; ce siège d'exploitation comprend au moins une salle de conservation et une salle de consultation, répondant chacune aux conditions de taille, d'équipement et d'ouverture au public fixées par le Gouvernement ;

3° exercer des missions archivistiques contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins cinq ans au jour de l'introduction de la demande de reconnaissance ;

4° disposer d'une collection d'archives d'intérêt patrimonial produites par des tiers, dont le volume minimal est déterminé par le Gouvernement et assurer la cohérence de ses fonds et collections en fonction d'une ou plusieurs thématiques et/ou d'un territoire spécifique ;

5° ne pas avoir pour objet principal la conservation et la valorisation d'archives audiovisuelles ;

6° démontrer la viabilité financière de ses activités.

Pour conserver le bénéfice de sa reconnaissance et des subventions qui s'y rapportent, le centre d'archives privées doit en outre répondre aux conditions suivantes :

1° exercer les missions archivistiques de base mentionnées à l'article 3, § 2, 1° à 4° et au moins une mission de valorisation mentionnée au 5° du même paragraphe ;

2° employer au minimum un équivalent-temps-plein responsable de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives et répondant aux qualifications fixées par le Gouvernement ; cette condition doit être remplie au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de la décision de reconnaissance ;

3° développer un inventaire et des outils de recherche accessibles en ligne et répondant aux conditions techniques fixées par le Gouvernement sur la base des normes internationalement reconnues ;

4° collaborer de manière régulière avec d'autres opérateurs reconnus par la Communauté française, en particulier avec des opérateurs culturels, et participer à la recherche scientifique aux niveaux local, régional, communautaire ou international ;

5° organiser sa comptabilité selon le plan comptable normalisé établi par l'administration à destination des opérateurs culturels ; cette condition doit être remplie à compter de la deuxième année de la reconnaissance ;

6° veiller à la préservation de ses propres archives se rapportant aux activités soutenues.

Le cas échéant, le Gouvernement précise lors de la reconnaissance ou de son renouvellement les missions archivistiques complémentaires qu'il reconnaît en plus des missions de base.

Art. 6. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour reconnaître l'ensemble des centres d'archives privées répondant aux conditions de l'article 5 ou pour reconnaître l'ensemble des missions complémentaires définies à l'article 3, § 3, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement, hors demande de progression, des reconnaissances existantes faisant l'objet d'une évaluation positive, en ce compris les missions complémentaires précédemment reconnues faisant l'objet d'une évaluation positive ;

2° la priorité est ensuite donnée à l'octroi de nouvelles reconnaissances pour les missions de base, en tenant compte des critères suivants :

- a) le respect d'un équilibre entre les différentes tendances idéologiques et entre les différents domaines d'expression culturelle, avec une attention particulière pour la pluralité idéologique et les domaines peu valorisés ;
- b) une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;
- c) l'ampleur de l'intérêt patrimonial des archives concernées au regard des critères définis à l'article 2, § 3 ;
- d) la nécessité d'accorder aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux personnes qui ne se reconnaissent pas dans la conception binaire du genre, une visibilité équilibrée dans l'histoire collective des populations constituant la Communauté française de Belgique ;
- e) la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé par le centre d'archives, en particulier avec d'autres opérateurs culturels ;
- f) la qualité du travail archivistique exercé par le centre d'archives ;
- g) l'ampleur et la diversité des collections du centre d'archives ;

3° les budgets restants sont ensuite affectés à la reconnaissance de nouvelles missions complémentaires et à l'augmentation éventuelle des subventions précédemment accordées, en tenant compte des critères mentionnés au 2°, a) à g) ainsi que de la pertinence des missions complémentaires sollicitées, au regard notamment de la taille et des activités du centre demandeur et du respect d'un équilibre entre les différents types de missions complémentaires reconnues.

Chapitre 3 – De la concession d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 7. – Le Gouvernement peut confier la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française au centre d'archives privées qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° disposer d'un siège d'exploitation en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ; ce siège d'exploitation comprend au moins une salle de conservation et une salle de consultation, répondant chacune aux conditions de taille, d'équipement et d'ouverture au public fixées par le Gouvernement ;
- 3° exercer des missions archivistiques de base contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins cinq ans au jour où les archives sont confiées au centre ;
- 4° démontrer la viabilité financière de ses activités.

Pour conserver les archives qui lui sont confiées, ainsi que le bénéfice des subventions qui s'y rapportent, le centre d'archives privées mentionné à l'alinéa 1^{er} doit en outre répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° exercer les missions archivistiques de base mentionnées à l'article 3, § 2, 1° à 4° et au moins deux missions de valorisation mentionnées au 5° du même paragraphe ;
- 2° employer au minimum un équivalent-temps-plein responsable de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives et répondant aux

qualifications fixées par le Gouvernement ; cette condition doit être remplie au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de la décision de confier les archives au centre ;

3° développer un inventaire et des outils de recherche accessibles en ligne et répondant aux conditions techniques fixées par le Gouvernement sur la base des normes internationalement reconnues ;

4° collaborer de manière régulière avec d'autres opérateurs reconnus par la Communauté française, en particulier avec des opérateurs culturels, et participer à la recherche scientifique aux niveaux local, régional, communautaire ou international ;

5° organiser sa comptabilité selon le plan comptable normalisé établi par l'administration à destination des opérateurs culturels ; cette condition doit être remplie à compter de la deuxième année suivant la décision de confier les archives au centre ;

6° veiller à la préservation de ses propres archives se rapportant aux activités soutenues.

Le Gouvernement peut également confier au centre d'archives privées mentionné à l'alinéa 1^{er} des missions archivistiques complémentaires au sens de l'article 3, § 3, ainsi que toute autre mission d'intérêt public liée aux archives confiées au centre.

Chapitre 4 – Du subventionnement des centres d'archives privées

Section 1ère – Des subventions structurelles aux centres d'archives privées reconnus

Art. 8. – Le Gouvernement peut accorder aux centres d'archives privées reconnus les subventions structurelles suivantes :

1° une subvention structurelle de base destinée à soutenir le fonctionnement du centre et les missions archivistiques de base ;

2° une subvention structurelle complémentaire destinée à soutenir les missions archivistiques complémentaires reconnues ;

3° le cas échéant, une subvention à l'emploi calculée conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 9. – § 1^{er}. Pour déterminer le montant des subventions, le Gouvernement répartit les centres d'archives privées reconnus en trois catégories en fonction :

1° du nombre d'équivalents temps plein responsables de la conservation, du traitement, de la valorisation et de la consultation des archives ;

2° du volume d'activités, déterminé notamment au regard :

a) du volume d'archives conservées, exprimé en mètres linéaires ou en octets, en tenant compte de l'état d'avancement du processus de traitement ;

b) de l'espace de stockage, en tenant compte de l'espace occupé, de l'espace immédiatement disponible et des possibilités d'accroissements.

§ 2. Les centres d'archives privées reconnus dans la catégorie inférieure bénéficient d'une subvention structurelle de base comprise entre 70.000 et 80.000 euros par an.

Les centres d'archives privées reconnus dans la catégorie intermédiaire bénéficient d'une subvention structurelle de base comprise entre 110.000 et 120.000 euros par an.

Les centres d'archives privées reconnus dans la catégorie supérieure bénéficient d'une subvention structurelle de base de minimum 145.000 euros par an.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1er sont indexés au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé.

Art. 10. – Pour chaque mission archivistique complémentaire reconnue le Gouvernement peut accorder aux centres d'archives privées reconnus une subvention structurelle complémentaire représentant au maximum

- a) 25% du montant de la subvention structurelle de base, pour les centres reconnus dans la catégorie inférieure ;
- b) 20% du montant de la subvention structurelle de base, pour les centres reconnus dans la catégorie intermédiaire ;
- c) 15% du montant de la subvention structurelle de base, pour les centres reconnus dans la catégorie supérieure.

La subvention complémentaire n'est pas accordée, ou est réduite en proportion, si les coûts de la mission complémentaire reconnue sont déjà pris en charge, en tout ou en partie, par la Communauté française ou par un tiers en vertu d'un autre dispositif de soutien.

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions complémentaires octroyées en application de l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser le montant de la subvention structurelle de base.

Section 2 – Des subventions structurelles aux centres d'archives privées à qui sont confiés des archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 11. – Les subventions structurelles aux centres d'archives à qui sont confiés des archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française font l'objet d'une inscription nominative dans le budget des dépenses.

Section 3 – Des subventions ponctuelles aux centres d'archives privées

Art. 12. – Le Gouvernement peut accorder aux centres d'archives privées les subventions ponctuelles suivantes :

- 1° des subventions destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial ;
- 2° des subventions destinées à couvrir des dépenses d'investissement ou d'équipement.

Art. 13. – Les subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial ne peuvent être octroyées qu'en cas :

1° de découverte de parasites, de moisissures ou de dégradations similaires nécessitant un traitement des archives touchées afin d'éviter la contamination de l'ensemble des collections ;

2° d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles nécessitant la relocalisation de tout ou partie des collections ou l'achat de matériel destiné à la préservation ou à la remise en ordre de celles-ci ;

Art. 14. – Les subventions ponctuelles d'investissement ou d'équipement ne peuvent être octroyées qu'aux conditions suivantes :

1° la demande doit porter sur l'acquisition de mobilier ou de matériel nécessaires à l'exercice des missions du centre d'archives privées ;

2° l'intervention de la Communauté française est plafonnée, par période de cinq ans, à :

a) 25% du montant annuel cumulé des subventions structurelles visées à l'article 8, pour les centres reconnus dans la catégorie inférieure ;

b) 20% du montant annuel cumulé des subventions structurelles visées à l'article 8, pour les centres reconnus dans la catégorie intermédiaire ;

c) 15% du montant annuel cumulé des subventions structurelles visées à l'article 8, pour les centres reconnus dans la catégorie supérieure.

Titre 3 – De la gestion des archives par les opérateurs culturels structurellement soutenus

Art. 15. - § 1er. Le Gouvernement est habilité à inclure dans les conditions d'octroi des subventions structurelles accordées aux opérateurs culturels dans le cadre des politiques visées à l'article 1^{er}, 8°, lorsque c'est pertinent, l'obligation de veiller à la préservation des archives se rapportant aux activités soutenues.

La pertinence d'inclure cette obligation est appréciée sur la base :

1° soit de l'avis de la Chambre de concertation compétente, si l'obligation concerne de manière transversale tout ou partie d'un secteur ;

2° soit de l'avis de la Commission d'avis compétente, si l'obligation concerne un ou plusieurs opérateurs déterminés.

La portée de cette obligation est proportionnée au montant de la subvention perçue et est précisée dans le contrat-programme, la convention ou l'arrêté de subventionnement de l'opérateur.

§ 2. L'opérateur est encouragé à déposer ses archives auprès d'un centre d'archives privées reconnu, ou de l'opérateur désigné en vertu de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, moyennant l'accord de ces derniers et selon les modalités à convenir avec ceux-ci.

En cas de cessation d'activités, les archives de l'opérateur doivent être déposées auprès d'un centre d'archives privées reconnu, auprès de l'opérateur désigné en vertu de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ou à défaut auprès des services du Gouvernement.

Art. 16. Le Gouvernement peut accorder aux opérateurs culturels visés à l'article 15 des subventions ponctuelles destinées à soutenir le recours à une expertise externe en matière d'archivage.

Les subventions mentionnées à l'alinéa 1er sont accordées aux conditions suivantes :

- 1° l'activité soutenue doit consister en une assistance technique ou une formation en lien avec la conservation et le traitement des archives ;
- 2° l'expert sollicité doit être un professionnel des archives disposant d'une expérience d'au moins cinq années ;
- 3° l'activité soutenue ne peut s'étendre sur plus de deux années ;
- 4° les subventions mentionnées à l'alinéa 1er ne peuvent être accordées qu'une fois par période de reconnaissance ou au cours d'une même convention pluriannuelle de subventionnement ;
- 5° le montant cumulé des subventions structurelles accordées annuellement par la Communauté française à l'opérateur culturel ne peut dépasser 500.000 euros.

Le montant des subventions mentionnées à l'alinéa 1er est compris entre 2.500 et 25.000 euros et couvre au maximum 70% du coût de la mission d'expertise.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre favorablement à l'ensemble des demandes recevables, les priorités sont définies en tenant compte des critères suivants :

- 1° le respect d'un équilibre entre les différentes tendances idéologiques et entre les différents domaines d'expression culturelle, avec une attention particulière pour la pluralité idéologique et les domaines peu valorisés ;
- 2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;
- 3° l'ampleur de l'intérêt patrimonial des archives concernées au regard des critères définis à l'article 2, § 3 ;
- 4° la nécessité d'accorder aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux personnes qui ne se reconnaissent pas dans la conception binaire du genre, une visibilité équilibrée dans l'histoire collective des populations constituant la Communauté française de Belgique ;
- 5° la pertinence de l'assistance ou de la formation sollicitée au regard du niveau d'expertise de l'opérateur culturel en termes de conservation et de traitement d'archives.

Titre 4 – Des pôles archivistiques

Art. 17. – § 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître et subventionner les pôles archivistiques rassemblant un ou plusieurs centres d'archives entre eux, ou un ou plusieurs centres d'archives et un réseau d'opérateurs culturels partenaires, autour d'un territoire ou d'une thématique particulière et mutualisant certains outils ou ressources.

§ 2. La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable, alignée sur la période de reconnaissance du centre d'archives privées coordinateur du pôle.

En cas de changement de coordinateur, la reconnaissance du pôle est prolongée ou réduite de plein droit pour s'aligner sur la période de reconnaissance du coordinateur.

La reconnaissance du pôle devient caduque de plein droit si l'ensemble des centres constituant le pôle archivistique perdent leur reconnaissance ou se voient retirer les archives qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Art. 18. – Les membres d'un pôle archivistique formalisent par écrit leur collaboration par le biais d'une convention définissant :

- 1° l'objet de la collaboration ;
- 2° les engagements de chaque membre ;
- 3° la répartition des moyens financiers ;
- 4° le centre d'archives qui est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement.

Titre 5 – Des organisations représentatives

Art. 19. – Les organisations représentatives dont l'objet social consiste à fédérer et représenter une part significative des centres d'archives privées ou des professionnels des archives en Communauté française peuvent solliciter leur reconnaissance comme fédération professionnelle aux conditions fixées par les articles 92 à 95 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Elles ont pour objectifs :

- 1° d'assurer la promotion de la gestion et préservation des archives, au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre d'échanges internationaux ;
- 2° de mener des actions en vue de développer le secteur des archives ;
- 3° d'offrir des services et des informations aux associations affiliées ;
- 4° d'organiser des formations à destination des responsables de centre d'archives et archivistes ;
- 5° de favoriser la diffusion des activités et la mise en réseau des associations membres.

Art. 20. – Le Gouvernement peut accorder aux organisations représentatives reconnues les subventions structurelles suivantes :

- 1° une subvention structurelle de base destinée à soutenir leur fonctionnement et leurs activités ;
- 2° le cas échéant, une subvention à l'emploi calculée conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Titre 6 – Dispositions procédurales

Chapitre 1^{er} – Des procédures relatives à la reconnaissance des centres d'archives privées

Art. 21. – Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de révision à la baisse ou de retrait de reconnaissance dans le respect des principes fixés par le présent chapitre.

Art. 22. – La procédure de reconnaissance des centres d’archives privées comprend les étapes suivantes :

1° l’introduction selon les modalités définies par le Gouvernement, d’une demande de reconnaissance, accompagnée d’un plan d’action quinquennal, au plus tard 9 mois avant le début de la reconnaissance sollicitée ;

2° un avis des services du Gouvernement ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification d’une décision motivée, à laquelle est joint l’avis de la commission ou l’extrait de l’avis qui concerne le centre d’archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;

5° la possibilité pour le centre d’archives privées dont la reconnaissance est refusée d’introduire un recours à l’encontre de cette décision, conformément à l’article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 23. – La procédure de renouvellement de reconnaissance comprend les étapes suivantes :

1° l’introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d’une demande de renouvellement au plus tard 9 mois avant l’échéance de la reconnaissance en cours ;

2° un avis des services du Gouvernement ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification d’une décision motivée, à laquelle est joint l’avis de la commission ou l’extrait de l’avis qui concerne le centre d’archives demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;

5° la possibilité pour le centre d’archives privées dont le renouvellement est refusé, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles est au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d’introduire un recours à l’encontre de cette décision, conformément à l’article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 24. – § 1^{er}. La procédure de révision à la baisse ou de retrait de reconnaissance comprend :

1° l’obligation pour le centre d’archives privées reconnu de signaler tout changement susceptible d’affecter l’exercice des missions pour lesquelles il est reconnu, sans préjudice de la possibilité pour les services du Gouvernement de constater d’initiative un tel changement ;

2° un avis des services du Gouvernement ; le centre concerné a le droit de réagir par écrit à cet avis ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ; le centre concerné a le droit de demander à être entendu par la Commission ;

4° la notification d’une décision motivée, à laquelle est joint l’avis de la commission ou l’extrait de l’avis qui concerne le centre d’archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;

5° la possibilité pour le centre d’archives privées dont la reconnaissance est retirée, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles après modification est au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d’introduire un recours à l’encontre de cette décision, conformément à l’article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 2. En cas de non-respect manifeste des conditions de reconnaissance ou de justification des subventions, le versement des subventions structurelles peut être suspendu.

La suspension ne peut durer plus d'une année. Elle doit être confirmée ou infirmée endéans ce délai par une décision de retrait, de modification de la reconnaissance ou de reprise des subventions, prise après avis de la Commission des Patrimoines culturels.

Chapitre 2 – De la procédure à suivre pour confier la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française

Art. 25. – La procédure à suivre pour confier à un centre d'archives privées la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française comprend les étapes suivantes :

1° un avis des services du Gouvernement ;

2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

3° la conclusion, entre la Communauté française et le centre d'archives privées, d'une convention précisant la portée des missions confiées et le montant des subventions structurelles accordées en soutien à ces missions.

Art. 26. – § 1^{er}. L'opportunité de continuer à confier les archives au centre est réévaluée tous les 5 ans.

La procédure d'évaluation comprend les étapes suivantes :

1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'un dossier d'évaluation ;

2° un avis des services du Gouvernement ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification du résultat de l'évaluation, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives et qui, en cas de décision négative, mentionne les possibilités de recours ;

5° la conclusion d'un avenant à la convention en cas de modification des missions suite à l'évaluation ;

6° la possibilité pour le centre d'archives dont l'ensemble des missions sont retirées, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles est, suite à l'évaluation, au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 2. Si le centre d'archives privées ou les services du Gouvernement constatent, en dehors du processus d'évaluation mentionné au paragraphe 1^{er}, un changement susceptible d'affecter l'exercice des missions du centre, la procédure mentionnée à l'article 24 est d'application.

Chapitre 3 – De la procédure de reconnaissance des pôles archivistiques

Art. 27. – La procédure de reconnaissance des pôles archivistiques comprend les étapes suivantes :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de reconnaissance au plus tard 9 mois avant le début de la reconnaissance sollicitée ;
- 2° un avis des services du Gouvernement ;
- 3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le pôle archivistique demandeur et qui mentionne les possibilités de recours ;
- 5° la possibilité pour le pôle archivistique dont la reconnaissance est refusée d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 28. – L'opportunité de continuer à reconnaître un pôle archivistique est réévaluée tous les 5 ans.

La procédure d'évaluation comprend les étapes suivantes :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'un dossier d'évaluation ;
- 2° un avis des services du Gouvernement ;
- 3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 4° la notification du résultat de l'évaluation, à laquelle est joint l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le pôle archivistique et qui, en cas de décision négative, mentionne les possibilités de recours ;
- 5° la possibilité pour le pôle archivistique dont la reconnaissance est retirée, ou dont le montant cumulé des subventions structurelles est, suite à l'évaluation, au moins 30% inférieur au montant antérieurement accordé, d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, conformément à l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 2. Si les centres d'archives membres du pôle ou les services du Gouvernement constatent, en dehors du processus de renouvellement mentionné au paragraphe 1^{er}, un changement susceptible d'affecter l'exercice des missions du pôle, la procédure mentionnée à l'article 24 est d'application.

Chapitre 4 – Des procédures relatives aux subventions

Art. 29. – Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, de liquidation et de justification des subventions dans le respect des principes fixés par le présent chapitre.

Art. 30. – La procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir des mesures de sauvegarde d'archives d'intérêt patrimonial comprend :

- 1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de subvention ;
- 2° un avis des services du Gouvernement ;
- 3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels, sauf en cas d'urgence incompatible avec les délais de saisine de la Commission ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint le cas échéant l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le demandeur et qui, en cas de décision négative, mentionne les possibilités de recours.

Art. 31. – La procédure d'octroi des subventions ponctuelles d'investissement ou d'équipement comprend :

1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de Subvention ;

2° un avis des services du Gouvernement ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est jointe l'avis de la commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours.

Art. 32. – La procédure d'octroi des subventions ponctuelles destinées à soutenir le recours à une expertise externe en matière d'archives comprend :

1° l'introduction, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'une demande de Subvention ;

2° un avis des services du Gouvernement ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est jointe l'avis de la Commission ou l'extrait de l'avis qui concerne le centre d'archives privées demandeur et qui mentionne les possibilités de recours.

Chapitre 5 – Evaluation du décret

Art. 33. – Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret, sur base de critères qu'il détermine, dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai. Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.

Titre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 34. – Les centres d'archives privées subventionnés de manière structurelle à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier des subventions accordées antérieurement pour leurs missions archivistiques pendant une période de maximum trois ans, à condition :

1° d'introduire au plus tard un an avant l'échéance de la période précitée une demande de reconnaissance conforme aux dispositions du présent décret ;

2° de respecter les dispositions du présent décret ou d'affecter les moyens reçus à des opérations de mise en conformité permettant, au terme de la période précitée, de respecter les dispositions du présent décret.

L'alinéa 1^{er} cesse de s'appliquer dès que le centre d'archives concerné est reconnu en vertu du présent décret.

Art. 35. – Sont abrogés :

1° le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique ;

2° le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

Art. 36. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 à l'exception :

- des articles 15, § 1^{er}, et 34 à 41 sont applicables à compter de la première demande ou du premier renouvellement qui suit l'entrée en vigueur du présent décret ;
- des articles 8, 3°, et 20, 2°, qui entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.574/4
du 10 janvier 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif à la conservation et à la valorisation des archives
d’intérêt patrimonial’

Le 21 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial '.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes de subventions. Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification.

Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions prévus par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si les régimes de subventions ainsi organisés constituent des aides d'État, et le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Article 23 de la constitution, principe de légalité et subventions en matières culturelles

1. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle, à savoir la matière du patrimoine culturel, visée à l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dans cette matière, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ¹, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ².

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ³.

¹ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, A-813.

² Voir, à ce propos, l'avis n° 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

³ Voir notamment, les avis n° 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 ; n° 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis n° 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39 de l'avant-projet, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62 et n° 45.780/4 donné le 26 janvier 2009

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés ⁴.

Au regard des principes ainsi rappelés, les dispositions suivantes sont sujettes à critiques :

1° À l'article 1^{er}, 7°, de l'avant-projet, la notion d'« opérateur culturel » est définie de manière particulièrement large et les articles 15 et 16 de l'avant-projet ne permettent pas de la cerner avec la précision requise ⁵.

2° L'article 8 de l'avant-projet prévoit que le Gouvernement « peut » accorder des subventions structurelles aux centres d'archives privées reconnus, ainsi que « le cas échéant », une subvention à l'emploi.

La question se pose de savoir de quel pouvoir d'appréciation disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les subventions concernées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions, et ce même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles.

Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété afin de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer de subventions même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles.

sur un projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

⁴ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis n° 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-109 ; voir également l'avis n° 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23.

⁵ Pour une notion définie de manière plus précise, voir, à titre de comparaison, les articles 1^{er}, 1° et 2°, et 3, combinés du décret du 13 octobre 2022 'visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles'.

Si tel n'est pas le cas, il conviendra, dans la phrase introductive de l'article 8 de l'avant-projet, de remplacer les mots « peut accorder » par les mots « accorde dans la mesure des crédits budgétaires disponibles », et d'omettre les mots « le cas échéant », au 3° du même article.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 10, 12, 16 et 20, de l'avant-projet ⁶.

3° L'article 9, § 2, alinéa 3, de l'avant-projet ne définit pas les éléments essentiels relatifs aux montants des subventions allouées ou à leur mode de calcul ; prévoir, comme le fait la disposition à l'examen, que, s'agissant de la catégorie envisagée, la subvention structurelle de base est « de minimum 145.000 euros » est, sur ce point, insuffisant.

4° L'article 20, 1°, de l'avant-projet ne définit pas les éléments essentiels relatifs aux montants des subventions allouées ou à leur mode de calcul.

5° Sous réserve des observations générales formulées sous les points III et IV ci-après, l'article 25 de l'avant-projet est en défaut de définir les éléments essentiels relatifs aux montants des subventions allouées ou à leur mode de calcul.

Ces dispositions seront revues à la lumière des observations qui précèdent.

II. Compétence et champ d'application

1. L'avant-projet met en œuvre les compétences culturelles de la Communauté française, visées à l'article 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution, en réglant la matière du patrimoine culturel, attribuée à la Communauté française par l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets adoptés par la Communauté française et la Communauté flamande en matière culturelle ont force de loi

« respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

⁶ Voir, en ce sens, l'avis n° 72.173/4/VR donné le 25 octobre 2022 sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 461/1, pp. 37-48.

Il résulte de cette disposition que l'autorité fédérale est quant à elle demeurée compétente à l'égard des institutions dites « biculturelles » établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ⁷ et que, dès lors, les Communautés ne le sont pas à l'égard de telles institutions ⁸.

En conséquence, il va de soi que l'article 5 de l'avant-projet doit, s'agissant des centres établis à Bruxelles, être compris et appliqué en ce sens que les centres dont le siège se situe en région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent répondre à la condition prévue à l'article 127, § 2, de la Constitution.

2. Dans son avis n° 71.631/2 donné le 4 juillet 2022 sur une proposition de loi « permettant l'accès aux archives en vue de la recomposition des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes » ⁹, la section de législation a rappelé les règles de répartition des compétences en matière d'archives, comme suit :

« La question se pose de la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées pour ce qui concerne le recueil et la détention d'archives, ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être ouvertes au public.

Sous réserve des nuances qui sont exposées ci-dessous, il s'agit d'une matière qui concerne des actes et des documents qui, par leur nature même et à défaut de disposition expresse en sens contraire dans les dispositions constitutionnelles et législatives répartitrices de compétence, sont étroitement liés à l'objet même du cadre normatif auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis. Toujours sous réserve de ce qui sera exposé ci-après, on n'aperçoit pas pourquoi un acte ou un document devrait, lorsqu'il est établi, répondre à un cadre normatif correspondant à l'exercice d'une compétence de l'autorité fédérale ou de telle ou telle entité fédérée et qu'il ne le devrait plus pour son archivage. Il ne s'agit donc pas d'une matière en soi.

⁷ À l'exception des matières biculturelles d'intérêt régional. Ainsi, selon l'article 135bis de la Constitution :

« Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et, pour ce qui concerne ces matières, le 3^o ».

En vertu de cette disposition constitutionnelle, l'article 4bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' dispose comme suit :

« Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, la Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences suivantes dans les matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et, pour ce qui concerne ces matières, au 3^o, de la Constitution :

1^o en ce qui concerne le sport visé à l'article 4, 9^o, de la loi spéciale, le financement et la subsideation des infrastructures sportives communales ;

2^o en ce qui concerne la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale, la mise sur pied de programmes de formation professionnelle pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique d'emploi et tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles ;

3^o en ce qui concerne les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques culturelles visées à l'article 4, 3^o et 4^o, de la loi spéciale, les matières biculturelles pour autant que celles-ci soient d'intérêt régional ».

⁸ Avis n° 30.819/4 donné le 20 décembre 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2001 'visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité Olympique et interfédéral belge', », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2000-2001, n° 158/1, pp. 9-10.

⁹ *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2648/2, pp. 3-17.

S'agissant des archives privées, le législateur fédéral n'est donc compétent pour assurer la réglementation des archives que pour celles s'attachant à une matière pour laquelle il est demeuré compétent en vertu de sa compétence résiduelle, autrement dit à une compétence non transférée aux entités fédérées¹⁰. Il en va également ainsi, *a fortiori*, pour les matières à l'égard desquelles une réserve expresse de compétence a été prévue à son profit.

Il en résulte par exemple que le législateur fédéral n'est en principe pas compétent à l'égard des archives détenues par les musées et les bibliothèques relevant des communautés sur la base de l'article 4, 4° et 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone' ou par des institutions pour personnes âgées relevant des communautés en vertu de l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi spéciale et de l'article 4, § 2, de la loi du 31 décembre 1983.

Les mêmes principes que ceux exposés ci-dessus pour les archives privées valent pour les archives détenues par des organismes publics. Ainsi, compte tenu de la compétence régionale en matière de pouvoirs subordonnés¹¹, la réglementation éventuelle des archives communales relève de la compétence des régions.

Il convient toutefois de tenir compte également des compétences fédérales en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation relative aux Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les provinces sur la base de l'article 6*bis*, § 2, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et de l'article 1^{er}, 1°, a), de l'arrêté royal du 30 octobre 1996 'désignant les établissements scientifiques fédéraux'¹², ainsi que de celles attribuées aux communautés par l'article 4, 4°, de la loi spéciale précitée en matière de patrimoine culturel et d'institutions scientifiques culturelles. [...]

Il résulte de ce qui précède que la réglementation de l'accès du public aux archives relève en principe du niveau de pouvoir compétent pour la matière à laquelle ces dernières se rapportent, compte tenu également des précisions qui précèdent ».

¹⁰ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Pour rappel, le renversement de cette règle de compétence prévue par l'article 35 de la Constitution, selon lequel « [l']autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même [et] [l]es communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi », celle-ci « d[é]van[t] être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa », n'est pas encore en vigueur, la loi spéciale déterminant cette entrée en vigueur, prévue par la disposition transitoire de cet article 35 n'ayant pas été adoptée. Cette disposition transitoire est rédigée comme suit : « La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale ».

¹¹ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', et article 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises'.

¹² Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : L'arrêté royal du 30 octobre 1996 emprunte son fondement légal à l'article 6*bis*, § 2, 4°, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980, aux termes duquel le Roi désigne par arrêté délibéré en Conseil des ministres les établissements scientifiques et culturels fédéraux relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

Il résulte des règles de répartition des compétences ainsi rappelées que dans les matières culturelles visées à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, les Communautés sont compétentes pour régler le régime des archives détenues par l'ensemble des intervenants à l'égard desquels elles sont compétentes à raison de ces matières ; il en va ainsi, par exemple, des bibliothèques, discothèques et services similaires, des opérateurs de services de médias audiovisuels et sonores, et, de manière générale, de tous les opérateurs qu'elles créent, organisent, agréent, reconnaissent ou subventionnent au titre de leurs compétences dans les matières culturelles, que ces personnes soient des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Elles sont également compétentes pour régler le régime juridique applicable aux archives qui relèvent du patrimoine culturel, quelle que soit la personne qui les détient, qu'il s'agisse d'une personne physique ou bien d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, et ce que la création, l'organisation, l'agrément, la reconnaissance ou le subventionnement de cette personne relève ou non de leurs compétences ¹³.

L'avant-projet à l'examen n'envisage toutefois pas de régler toutes les hypothèses pour lesquelles la Communauté française est compétente en application des règles ainsi rappelées à l'égard des archives détenues par les opérateurs dans les matières culturelles ou en raison de leur intérêt patrimonial.

Ainsi, à titre d'exemple, il résulte de l'article 1^{er}, 4^o, du décret en projet qui limite les « archives d'intérêt patrimonial » aux seules « archives privées » au sens du 3^o du même article, que les archives qui revêtent un intérêt patrimonial et qui sont produites par une personne morale de droit public sont exclues des dispositions qui, dans le texte en projet, visent à protéger les archives revêtant un tel intérêt ¹⁴.

Certes, à ce propos, l'avant-projet à l'examen doit être mis en rapport avec l'avant-projet de décret « portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française » qui fait l'objet de l'avis n° 72.640/4 donné ce jour (ci-après « l'avant-projet n° 72.640/4 »).

¹³ À titre de comparaison, sous réserve de l'article 127, § 2, de la Constitution, les régimes juridiques mis en place par les Communautés en vue de la protection du patrimoine culturel mobilier ont vocation à s'appliquer quelle que soit la personne qui détient ou est propriétaire de ces biens. Ainsi, s'agissant de la Communauté française, cette dernière est compétente pour fixer les règles de protection du patrimoine culturel mobilier, en ce compris les biens meubles relevant de ce patrimoine que la Région wallonne détient ou dont elle est propriétaire en région de langue française.

¹⁴ Sous réserve toutefois du régime mis en place par l'article 7 de l'avant-projet qui, de manière paradoxale, règle la gestion des « archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française ».

Cet avant-projet n° 72.640/4 entend régler notamment le régime juridique applicable aux archives « définitives » qu'il définit en son article 1^{er}, 3°, comme étant les « documents inactifs ne présentant plus d'utilité administrative et/ou juridique, mais qui sont d'intérêt public en ce qu'ils gardent une valeur patrimoniale, historique et sociétale en tant que traces d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation pérenne ».

Il n'en demeure pas moins que la notion d' « archives définitives » couvre les documents qui, à un moment donné, ont été « actifs » et ont présenté une utilité administrative et/ou juridique. À cet égard, la question se pose de savoir si tombent dans le champ d'application de cette notion, les documents détenus ou produits par une personne morale de droit public générés ou transmis dans un cadre distinct de celui de la mission de service public ou d'intérêt général qui est la sienne, comme par exemple, des documents relatifs à des œuvres d'art dont elle est propriétaire, dès lors que ces documents devraient être considérés comme des documents n'ayant jamais présenté d'utilité administrative ou juridique au sens de l'avant-projet.

Dans cette hypothèse, il convient de se demander quel sera le régime applicable aux archives qui présenteront un intérêt patrimonial mais ne seront couvertes à ce titre ni par le décret en projet car n'étant pas des « archives privées », ni par l'avant-projet n° 72.640/4, car elles ne constituent pas des « archives publiques » au sens de l'article 1^{er}, 2°, de cet avant-projet, combiné avec son article 1^{er}, 8°, et ses articles 3 à 5, ni des « archives définitives » au sens de l'article 1^{er}, 3°, du même avant-projet.

Le champ d'application des dispositions du décret en projet sera réexaminé à la lumière de ces observations.

III. L'article 11 de la loi du Pacte culturel

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', dite « la loi du Pacte culturel », dispose :

« Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnent d'un noyau d'agents ;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement ;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas ».

L'avant-projet met en place des régimes de subventions dont il n'est pas exclu qu'ils s'appliqueront à des organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française, au sens de cette disposition.

Sans préjudice des observations générales formulées sous le point IV, il pourrait en aller ainsi de l'organisme qui se verrait confier la concession de l'ensemble des archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française, au sens de l'article 7 de l'avant-projet, ainsi que de la ou des organisations représentatives qui seraient reconnues comme fédération professionnelle pour l'ensemble de la Communauté française en vertu de l'article 19 de l'avant-projet.

Pour ces catégories d'organismes reconnus, le décret en projet doit se conformer aux exigences de l'article 11 de la loi du Pacte culturel, ce qu'il est en défaut de faire.

Il sera complété en conséquence.

IV. LA « CONCESSION D'ARCHIVES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL APPARTENANT À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE »

1. Le chapitre 3 du titre 2 du décret en projet est intitulé « De la concession d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française ».

Il ne comporte qu'un seul article, l'article 7, qui permet au Gouvernement de « confier la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française au centre d'archives privées qui répond aux conditions [déterminées par cet article] ». Parmi ces conditions figure celle de « disposer d'un siège d'exploitation en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

Comme le souligne le commentaire de l'article,

« Le centre dépositaire ne doit pas nécessairement être un centre reconnu, mais il est soumis à des conditions similaires à ce dernier – à deux différences près :

– le centre dépositaire ne doit pas disposer, préalablement au dépôt par la Communauté française, d'une collection d'archives ; les archives culturelles de la Communauté française peuvent donc constituer l'unique collection du centre ;

– le centre dépositaire doit exercer au moins deux missions de valorisation (contrairement aux centres reconnus qui ne doivent en exercer qu'une au minimum) ».

En outre, l'article 7 permet également au Gouvernement de charger le centre d'archives qui s'est vu confier la gestion d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française, « des missions archivistiques complémentaires au sens de l'article 3, § 3, » du décret en projet, ainsi que de « toute autre mission d'intérêt public liée aux archives confiées au centre ».

Conformément à l'article 25 de l'avant-projet, c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer la procédure à suivre pour confier cette mission de gestion à un centre d'archives privées. Cette procédure devra comporter les étapes suivantes :

- « 1° un avis de services du Gouvernement ¹⁵ ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 3° la conclusion, entre la Communauté française et le centre d'archives privées, d'une convention précisant la portée des missions confiées et le montant des subventions structurelles accordées en soutien à ces missions ».

La décision sur l'opportunité de continuer à confier les archives au centre concernée sera réévaluée tous les cinq ans, selon la procédure prévue par l'article 26 de l'avant-projet.

Aucune forme de publicité, d'appel aux candidatures ou de mise en concurrence n'est prévue par ces dispositions.

À ce propos, quant aux centres qui se verront attribuer ces missions, le commentaire de l'article 7 mentionne :

« À l'heure actuelle, deux opérateurs sont concernés : le Mundaneum et les Archives et musées de la Littérature (AML).

La présente disposition vise ainsi à leur donner une base légale et à encadrer à l'avenir la concession d'archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française ».

2.1. Le mécanisme ainsi mis en place soulève des questions fondamentales, spécialement en ce qui concerne sa nature et sa qualification juridiques.

2.2. L'intitulé du chapitre 3 du titre 2 de l'avant-projet qualifie ce mécanisme de « concession », ce que confirme le commentaire de l'article.

Sur ce point, il convient de rappeler que l'opération ici envisagée consiste à titre principal à confier à un tiers la gestion de biens meubles qui sont la propriété de la Communauté française, et ce par un contrat qui déterminera la portée des « missions confiées » au tiers, ainsi que le montant des « subventions structurelles accordées en soutien à ces missions ».

L'avant-projet ne déterminant pas le montant des subventions concernées, ni dans le détail, ni même dans ses éléments essentiels, il n'est pas possible de se prononcer sur la question de savoir si ces subventions auront pour objet de ne couvrir qu'une partie des coûts générés par les missions confiées au tiers, ou bien l'intégralité de ces coûts, mais uniquement ceux-ci, ou encore, si le montant payé par la Communauté française inclura un bénéfice ou une surcompensation des coûts exposés par le tiers.

¹⁵ Voir toutefois, à ce propos, l'observation particulière formulée sous l'article 22.

Par ailleurs, il résulte de l'article 7, alinéa 2, de l'avant-projet, combiné avec son article 3, § 2, 4°, que le tiers « concessionnaire » sera tenu notamment de remplir une mission de « mise à disposition » consistant à « rendre les collections [...] accessibles au public dans une mesure compatible avec les exigences de conservation, les prescriptions de la législation portant protection des données à caractère personnel et les volontés du donateur ou déposant ». De même, le tiers « concessionnaire » sera tenu de remplir deux des trois missions de valorisation prévues à l'article 3, § 2, 5°, de l'avant-projet lesquelles consistent en une mission de recherche et de publication scientifiques en lien avec les collections ou les thématiques du centre (point a)), une mission de médiation culturelle à vocation pédagogique ou éducative en lien avec les collections ou les thématiques du centre (point b)) et une mission de formation en gestion des archives à destination prioritairement d'opérateurs culturels (point c)).

Le dispositif en projet ne permet toutefois pas de comprendre si ces différents services en faveur de tiers, notamment le public, les écoles et les opérateurs culturels, seront prestés à titre gratuit ou si leurs destinataires devront rémunérer le tiers « concessionnaire ».

2.3. Dans ce contexte, il n'est pas possible de déterminer si l'opération envisagée relève effectivement de la figure juridique de la « concession », spécialement la « concession de service », telle que visée par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 'sur l'attribution de contrats de concession', transposée en droit belge par la loi du 17 juin 2016 'relative aux contrats de concession', ou si elle relève de la figure juridique du « marché public de service au sens strict »¹⁶.

Ainsi, selon l'article 5, 1), alinéa 1^{er}, b), de la directive 2014/23/UE et selon l'article 2, 7°, alinéa 1^{er}, b), de cette même loi du 17 juin 2016, la « concession de services » est

« [...] un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux [...] à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ».

Par ailleurs, s'agissant du caractère onéreux du contrat, les mêmes dispositions précisent que

« [l']attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou

¹⁶ L'expression « marché public au sens strict » est ici employée dès lors que la compétence de l'autorité fédérale pour adopter la loi du 17 juin 2016 'relative aux contrats de concession' qui assure la transposition de la directive 2014/23/UE relève de sa compétence pour adopter les règles générales en matière de marchés publics. Voir l'avis n° 58.235/1 donné le 17 novembre 2015 sur un avant-projet devenu la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics', *Doc. parl.*, Chambre, n° 54-1541/001, pp. 377-378. Voir en ce sens, l'avis n° 61.221/4 donné le 2 mai 2017 sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ».

services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable ».

Quant à la notion de « marché public », elle est définie par l'article 2, 5, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 'sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE' et par l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics', comme étant un « contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet [...] la prestation de services ».

Il résulte de ces deux définitions que l'élément qui différencie essentiellement la concession de service du marché de service, est le fait que s'agissant de la première, la contrepartie au bénéfice du concessionnaire ne sera pas toujours constituée d'un prix, et que, si tel est le cas, ce prix s'ajoutera au bénéfice que tire le concessionnaire du droit d'exploiter le service. En revanche, s'agissant du marché public de service, la contrepartie au bénéfice de l'adjudicataire sera constituée, plus classiquement, du prix payé par le pouvoir adjudicateur.

Le texte en projet ne permettant pas de savoir si et dans quelle mesure les missions prestées au bénéfice du public, des écoles, ou des opérateurs culturels, pourraient être qualifiées de « droit d'exploiter un service », impliquant un « partage des risques », il n'est pas possible de déterminer si le contrat à conclure entre le Gouvernement et le centre d'archives privées constituera une concession de service ou un marché de service.

2.4. Ceci étant, dès lors que le contrat concerné aura pour objet de confier à un tiers la gestion de biens appartenant à la Communauté française et de prêter ainsi un service en tout cas au profit de cette dernière, et dès lors qu'il s'agira d'un contrat à titre onéreux – puisqu'il impliquera à tout le moins le paiement de sommes d'argent, fut-ce par le biais de subventions – ce contrat devrait, en principe, recevoir la qualification soit de marché public de service, soit de concession de service. Il sera donc soumis à l'une ou l'autre des réglementations concernées, à la condition, bien évidemment, que la valeur de l'opération atteigne le seuil financier fixé par ou en vertu du droit européen ou du droit interne.

2.5. Pour conclure, la section de législation est, par essence, en raison même des conditions de sa saisine, amenée à se prononcer sur l'opération envisagée à un stade très précoce. Ainsi, dès lors spécialement que le montant des subventions ainsi que les droits et obligations des parties – dont le tiers « concessionnaire » – ne sont pas encore déterminés, il ne lui est pas possible de déterminer avec précision et de manière définitive la qualification juridique de l'opération envisagée.

La section de législation ne peut, à cet égard, que poser un constat à savoir que l'auteur de l'avant-projet n'a pris en compte aucune des législations ou réglementations applicables en matière de concession ou de marchés public de service, singulièrement en ce qui concerne les obligations que celles-ci imposent, le cas échéant, en termes de publicité préalable et de mise en concurrence.

L'auteur de l'avant-projet n'a pas non plus envisagé la possibilité d'ériger les missions concernées en service d'intérêt général ou en service d'intérêt économique général, au sens du droit européen¹⁷, avec toutes les conséquences juridiques que l'appel à ces mécanismes implique en termes de respect du droit européen de la concurrence et des aides d'État.

Le mécanisme de « concession » envisagé par les articles 7, 25 et 26 de l'avant-projet sera réexaminé à la lumière de ces observations.

V. Cohérence avec l'avant-projet de décret n° 72.640/4

1. Comme mentionné ci-avant, l'avant-projet à l'examen doit être mis en rapport avec l'avant-projet n° 72.640/4.

Concernant les liens à établir entre ces deux avant-projets, il convient de relever que les notions d'« archives » et d'« archives publiques » sont définies différemment, selon le cas par l'article 1^{er}, 1° et 2°, de l'avant-projet n° 72.640/4 et par l'article 1^{er}, 1° et 2°, de l'avant-projet de décret à l'examen. À cela s'ajoute le fait que l'avant-projet n° 72.640/4 ne définit pas la notion d'« archives privées », lesquelles sont en revanche définies par l'article 1^{er}, 3°, de l'avant-projet à l'examen, et ce alors même que l'article 7 du premier avant-projet fait appel à cette notion. Ces différences sont source d'une incohérence préjudiciable à la sécurité juridique.

Ensuite, la section de législation n'aperçoit pas comment, dans la mesure où cette disposition porterait sur des archives visées par l'avant-projet de décret à l'examen, l'article 7 de l'avant-projet de décret n° 72.640/4 est appelé à se concilier avec les mécanismes mis en place par l'avant-projet de décret à l'examen.

Par conséquent, il y a lieu de réexaminer, en parallèle, ces deux avant-projets afin d'assurer la cohérence entre ceux-ci et éviter tout questionnement quant à leur applicabilité aux mêmes types de documents, qui impliquerait leur soumission à des régimes juridiques contradictoires.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le commentaire de l'article permet de comprendre pour quel motif l'avant-projet ne s'appliquera pas aux opérateurs intervenant dans la politique culturelle visée à l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, à savoir celle des « aspects de contenu et techniques des

¹⁷ Au sens du Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général, annexé au Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et plus précisément de l'article 2 de ce protocole.

services de médias audiovisuels et sonores à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement fédéral ». La raison en est, selon ce commentaire, que

« [l]es archives audiovisuelles et sonores provenant de la RTBF, des médias de proximité et de la Cinémathèque relèvent quant à elles d'une autre législation, en l'occurrence les articles 6.3-1 et 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ».

Pour le surplus, ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne permettent de comprendre quelles sont les raisons pour lesquelles le champ d'application du décret en projet est limité aux seules matières culturelles énumérées à l'article 1^{er}, 8°, de l'avant-projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier le champ d'application ainsi circonscrit, au regard du principe d'égalité ¹⁸.

L'exposé des motifs gagnerait à être complété sur ce point.

Article 2

1. Selon le paragraphe 2,

« Le présent décret ne peut être utilisé pour promouvoir des idées racistes, discriminatoires ou liberticides.

Les archives qui s'y rapportent ne peuvent être préservées et valorisées que dans une optique de développement de l'esprit critique des populations et de mise en garde des générations futures ».

2. Dès lors que son respect conditionne la reconnaissance et le subventionnement comme « centre d'archives privées » (article 4), pareil dispositif est de nature à emporter une limitation à la liberté d'expression.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, au regard duquel l'article 19 de la Constitution belge doit être interprété, prévoit en effet que

« [t]oute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

La liberté de communiquer des informations inclut nécessairement celle de poser les actes nécessaires à la collecte ¹⁹, au traitement et à la conservation de l'information communiquée. Il s'en déduit que la possibilité de constituer des archives et de les conserver en

¹⁸ En ce sens, voir l'avis n° 71.688/2/V donné le 20 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 13 octobre 2022 'visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 437/1, pp. 17-29.

¹⁹ Voir notamment Cour eur. D.H., arrêt *Magyar Helsinki Bizottag c. Hongrie*, 8 novembre 2016, §§ 130 à 132.

vue d'une utilisation ultérieure est un aspect important de l'effectivité des libertés consacrées par l'article 10 de la Convention, et qu'une limitation apportée à cette possibilité n'est dès lors compatible avec cette disposition conventionnelle que si elle répond aux conditions fixées par son paragraphe 2.

3. L'une de ces conditions est que la limitation concernée soit « prévue par la loi », ce qui suppose qu'elle repose sur une base légale suffisamment accessible et prévisible (principe de légalité matérielle). Sur ce dernier point, la Cour européenne des droits de l'Homme estime : ²⁰

« 250. [...] [O]n ne peut considérer comme une 'loi', au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au justiciable de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences qui peuvent découler d'un acte déterminé. Ces conséquences ne doivent pas nécessairement être prévisibles avec une certitude absolue. La certitude, bien que souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois emploient-elles, par la force des choses, des formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique [...]. L'exigence de prévisibilité ne saurait être interprétée comme une règle commandant que les modalités détaillées d'application d'une loi soient énoncées dans le texte lui-même ; elle peut se trouver respectée si les points qu'il n'est pas possible de trancher de manière satisfaisante sur la base du droit interne sont énoncés dans des textes de rang infra-législatif. Ne la méconnaît pas non plus, en elle-même, une loi qui, tout en conférant un pouvoir d'appréciation, en précise l'étendue et les modalités d'exercice avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire [...].

[...]

253.[...] [U]ncertain doute à propos de cas limites ne suffit pas à lui seul à rendre l'application d'une disposition légale imprévisible. De même, une disposition légale ne peut être considérée comme 'imprévisible' du simple fait qu'elle se prête à plus d'une interprétation. La fonction de décision confiée aux tribunaux sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes, compte tenu des évolutions de la pratique quotidienne [...].

254. S'agissant de la portée de la notion de prévisibilité, elle dépend dans une large mesure du contenu du texte en question, du domaine que ce texte est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il s'adresse [...]. Cela étant, la qualité de la loi implique que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention [...] ».

²⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Selahattin Demirtas c. Turquie* (n° 2), 22 décembre 2020, §§ 250-254.

Par ailleurs, et toujours selon l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'ingérence dans la liberté d'expression doit, pour être admissible, être « nécessaire dans une société démocratique ». S'agissant de la répression du discours de haine, la Cour européenne des droits de l'Homme a récemment synthétisé comme suit les principes applicables ²¹ :

« 48. [L]a liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique' [...].

49. Un principe constamment souligné dans la jurisprudence de la Cour veut que les propos se rapportant à des questions d'intérêt public appellent une forte protection, au contraire de ceux défendant ou justifiant la violence, la haine, la xénophobie ou toute autre forme d'intolérance, qui ne sont normalement pas protégés [...].

50. L'appel à la discrimination relève de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, est l'une des limites à ne dépasser en aucun cas dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression [...].

51. La Cour a souligné, à de nombreuses reprises, que la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les 'formalités', 'conditions', 'restrictions' ou 'sanctions' imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi. Il reste loisible aux autorités compétentes d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public institutionnel, des mesures, même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos [...].

52. Pour déterminer si l'ingérence des autorités publiques dans le droit à la liberté d'expression est 'nécessaire, dans une société démocratique' dans ce type d'affaires, la Cour prend en compte un certain nombre de facteurs, qui ont été résumés dans l'affaire *Perinçek* (§§ 205-208 et les références citées). Outre la nature des propos, elle tient compte du contexte dans lequel ils ont été tenus, et en particulier des facteurs suivants :

i. Le point de savoir si les propos ont été tenus dans un contexte politique ou social tendu. Si tel est le cas, la Cour reconnaît généralement qu'une certaine forme d'ingérence visant de tels propos peut se justifier.

ii. La question de savoir si correctement interprétés et appréciés dans leur contexte immédiat ou plus général, ils peuvent passer pour un appel direct ou indirect à la violence ou pour une justification de la violence, de la haine ou de l'intolérance. Lorsqu'elle examine cette question, la Cour est particulièrement sensible aux propos catégoriques attaquant ou dénigrant des groupes tout entiers, qu'ils soient ethniques, religieux ou autres.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Zemmour c. France*, 20 décembre 2022, §§ 48 à 52.

iii. La Cour tient également compte de la manière dont ils ont été formulés et de la capacité – directe ou indirecte – à nuire ».

4. Au regard des principes ainsi rappelés, le paragraphe 2 soulève plusieurs difficultés.

Force est de constater, tout d'abord, que le texte même de la disposition entend limiter l'activité archivistique en des termes extrêmement généraux, se référant, sans plus ample détermination, à la promotion « des idées racistes, discriminatoires ou liberticides ».

Le commentaire de la disposition fournit certes les précisions suivantes :

« Le second paragraphe stipule que le décret ne peut être utilisé pour promouvoir des idées racistes, discriminatoires ou liberticides. Sans que cette énumération soit limitative, est ainsi proscrite la promotion d'idées incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ; la promotion d'idées fondées sur la ségrégation, la supériorité ou la haine raciale ; la promotion d'idées niant, minimisant, justifiant ou approuvant un génocide internationalement reconnu ; la promotion d'idées sexistes ou fondées sur un autre critère illégal de discrimination ou encore la promotion d'idées hostiles aux principes essentiels de la démocratie, tels que garantis par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne signifie pas pour autant que les archives contenant de telles idées ne peuvent en aucun cas être conservées et valorisées dans le cadre du présent décret. Elles ne pourront toutefois l'être que dans une optique de développement de l'esprit critique des populations et de mise en garde des générations futures ».

Ces précisions sont cependant insuffisantes pour assurer la sécurité juridique requise par le principe de la légalité matérielle.

L'activité archivistique prohibée y est en effet identifiée en référence à une série de discours de haine inventoriés de manière non-exhaustive (« Sans que cette énumération soit limitative [...] »), et non par le renvoi limité à la liste des législations précises²² qui, dans l'ordre juridique belge, répriment certains de ces discours, ce qui crée une incertitude sur la portée exacte de la prohibition concernée.

²² Voir la loi du 30 juillet 1981 'tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie', articles 20 et 21 ; la loi du 23 mars 1995 'tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale' ; la loi du 10 mai 2007 'modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie' ; la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre certaines formes de discrimination', article 22 ; la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes', article 27 ; la loi du 22 mai 2014 'tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination', article 2.

Par ailleurs, les limites de cette prohibition sont tracées, non pas uniquement sur la base du contenu des archives litigieuses, mais bien également sur la base de la finalité de leur conservation et de leur valorisation. Si pareille approche est justifiable²³ sur le plan abstrait, elle peut néanmoins susciter un problème de preuve sur le plan pratique. La démonstration de la finalité de la conservation et de la valorisation d'archives peut certes être rapportée *ex post* sans difficultés insurmontables à la lumière des discours de haine que cette conservation et cette valorisation auraient éventuellement soutenus *in concreto* dans le chef de la personne qui réalise ces dernières. Cette démonstration est par contre plus délicate, *ex ante*, en l'absence de pareils discours concrets de cette personne, et est par là-même source d'une insécurité juridique peu compatible avec le principe de la légalité matérielle des limitations à la liberté d'expression. La question se pose par ailleurs de savoir si, en l'absence complète de tels discours concrets dans le chef de cette personne, la limitation de l'activité archivistique répond à une « nécessité dans une société démocratique », au sens donné à cette notion par la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'Homme.

5. À la lumière des observations qui précèdent, le paragraphe 2 sera revu et son commentaire étoffé, aux fins de répondre à l'exigence de prévisibilité suffisante imposée aux mesures limitatives de liberté d'expression et d'éviter que les restrictions qu'il autorise puissent aller au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

Article 9

La sécurité juridique serait mieux garantie et le risque de contentieux serait plus réduit si le paragraphe 1^{er}, habilitait expressément le Gouvernement à arrêter les règles selon lesquelles les centres d'archives privées reconnus sont classés dans l'une des trois catégories envisagées, ce en se fondant sur les critères énumérés au même paragraphe.

Le paragraphe 1^{er} sera complété en conséquence.

Article 11

L'article 11 est rédigé comme suit :

« Les subventions structurelles aux centres d'archives à qui sont confiés des archives d'intérêt patrimonial appartenant à la Communauté française font l'objet d'une inscription nominative dans le budget des dépenses ».

²³ Voir *mutatis mutandis*, à propos de l'exhibition de symboles du nazisme, l'avis n° 69.167/AG donné le 9 juin 2021 sur une proposition de loi « visant à renforcer la démocratie contre tout acte effectué en lien avec le nazisme et ses idéologies apparentées » (déposée par MM. André Flahaut, Ahmed Laaouej et Philippe Goffin), *Doc. parl.*, Chambre, n° 1637/002, pp. 3-33.

Une telle disposition relève du budget et n'a pas sa place dans un décret organique tel le décret en projet.

Elle sera omise.

Article 15

Il résulte de la combinaison des définitions que l'article 1^{er}, 7° et 8°, donne des notions d'« opérateur culturel » et de « politiques culturelles » que ne relèvent pas du champ d'application les opérateurs du secteur des services de médias audiovisuels et sonores.

La question se pose dès lors de savoir quels opérateurs et quelles situations précises la disposition à l'examen envisage en ce qu'elle vise, en son paragraphe 2, le dépôt des archives d'un opérateur « auprès d'un centre d'archives privées reconnu, ou de l'opérateur désigné en vertu de l'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ».

Le commentaire de l'article est muet sur point.

La disposition à l'examen sera réexaminée à la lumière de cette observation.

Article 22

1. Il ressort du 2°, qu'avant de prendre la décision concernée, le Gouvernement doit solliciter l'avis de ses propres services.

Le texte en projet est donc rédigé comme si le Gouvernement et ses services formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur les seconds et que, dans une procédure administrative, il n'y a donc pas lieu de les distinguer. Il y a d'autant moins lieu d'opérer cette distinction qu'il est de la nature même de l'administration d'être au service du Gouvernement et de ses membres et de remplir, notamment, les missions d'avis que le texte rend obligatoire.

Dans la disposition à l'examen, il ne peut donc être prévu que le Gouvernement doit solliciter l'avis de ses services.

Il en va d'autant plus ainsi que, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans les rapports entre le Gouvernement et son administration.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 23, 2°, 24, § 1^{er}, 2°, 25, 1°, 26, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 27, 2°, 28, alinéa 2, 2°, 30, 2°, 31, 2°, et 32, 2°.

2. Conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation des actes administratifs individuels', la décision ici concernée doit être motivée en la forme.

Il n'appartient pas au législateur de la Communauté française de rappeler cette exigence.

Au 4°, le mot « motivée » sera donc omis.

La même observation vaut pour les articles 23, 4°, 24, § 1^{er}, 4°, 27, 4°, 30, 4°, 31, 4°, et 32, 4°.

Article 23

Le 5° envisage l'hypothèse dans laquelle, à la suite d'une décision de renouvellement, le centre d'archives privées perdrait néanmoins au minimum 30 % du montant cumulé des subventions structurelles qui lui ont été accordées précédemment.

La disposition à l'examen sera complétée aux fins de préciser en application de quelle(s) autre(s) disposition(s) de l'avant-projet tel pourrait être le cas.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour les articles 24, § 1^{er}, 5°, et 28, § 1^{er}, alinéa 2, 5°.

Article 24

1. Compte tenu de son paragraphe 2, alinéa 2, la phrase introductive mentionnera également la modification de la reconnaissance.

Elle sera complétée en conséquence.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, la question se pose de savoir ce qu'il faut entendre par la notion de « reprise » des subventions et s'il ne convient pas par ailleurs de viser aussi l'hypothèse de la « révision à la baisse » des subventions ?

3. La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations.

Article 28

Avant l'alinéa 1^{er}, il manque les termes « § 1^{er} ». Ils seront insérés.

Article 36

1. Au premier tiret, il est fait mention des articles 34 à 41. Il s'agit d'une erreur dès lors que l'avant-projet ne compte que 36 articles. Cette erreur sera corrigée.

2. Le second tiret, charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 8, 3° et 20, 2°, de l'avant-projet.

De manière générale, les prérogatives du législateur sont mieux respectées si une date limite est prévue, à laquelle le texte législatif concerné entre en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir.

Le second tiret sera donc complété à cet effet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET